

Les concurrences juridictionnelles entre la Maison de Savoie et les seigneuries valaisannes (XIII^e-XV^e siècle)

Alessia BELLI

1 Le Chablais et la Maison de Savoie : un bref rappel

Le nom de *Caput lacensis*, « la tête du lac », fait son apparition dans la documentation archivistique entre le X^e et le XI^e siècle et indique *grosso modo* la région « qui s'étendait à l'est du lac Léman, dans la partie la plus occidentale du diocèse du Valais »¹. Après plusieurs variations, dues surtout à la tradition orale et vernaculaire, le terme de *Caput lacensis* est abandonné et le nom de la région devient déjà au milieu du XII^e siècle le Chablais que nous connaissons encore aujourd'hui². Le Moyen Age central correspond également à la période de l'apparition et de l'implantation de la Maison de Savoie dans ce territoire³. Les enjeux de ces événements ayant été largement étudiés, nous nous contenterons de reprendre les points essentiels⁴.

Avec le soutien d'une bourse Vallesiana junior (2022) proposée par les Archives de l'Etat du Valais, la Médiathèque Valais et les Musées cantonaux du Valais. Je remercie Bernard Andenmatten et Ludovic Pollet de leurs relectures et de leurs conseils précieux.

1. Laurent RIPART, *Les fondements idéologiques du pouvoir des premiers comtes de Savoie (de la fin du X^e au début du XIII^e siècle)*, Université de Nice, 1999, p. 440-441.

2. Par exemple : *Amedeus, Dei gracia, sancte ecclesie Lausannensis episcopus [...] confirmamus etiam vobis insuper totam possessionem quam communi consilio canonici Sancti Maurici de Chablai [...]*, Jean GREMAUD, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, 8 volumes, Lausanne, 1875, vol. I, n° 144 (ca. 1145-1159) ; RIPART, *Les fondements idéologiques*, p. 441-442.

3. Pierre DUBUIS, « Le Valais savoyard (XII^e-XV^e siècle). Une esquisse », dans Pierre DUBUIS, *Dans les Alpes au Moyen Age. Douze coups d'œil sur le Valais*, Lausanne, 1997 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 4^e série, 5), p. 20.

4. A ce propos, voir Bernard ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise (XIII^e-XIV^e s.)*. *Supériorité féodale et autorité princière*, Lausanne, 2005 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 4^e série) ; Monique CONSTANT, « L'établissement de la Maison de Savoie au sud du Léman : la châtellenie d'Allinges-Thonon (XII^e siècle-1536) », dans *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, 60 (1972), p. 1-366 ; Pierre DUBUIS, *Une économie alpine à la fin du Moyen Age : Orsières, l'Entremont et les régions voisines (1250-1500)*, 2 volumes, Sion, 1990 (Cahiers de Vallesia, 1) ; IDEM, « Le Valais savoyard ».

Après la mort du roi de Bourgogne Rodolphe III (1032) et la dissolution de son royaume au profit du Saint Empire romain germanique, la figure du comte Humbert I^{er} dit aux « Blanches-Mains » s'impose sur la nouvelle scène politique de la région. Humbert est considéré comme le véritable ancêtre des Savoie⁵. Le principal mérite de sa dynastie est d'avoir su combler le vide laissé par les Rodolphiens dans le territoire du Chablais. De ce fait, au cours des XII^e et XIII^e siècles, les chevaliers nobles du diocèse de Sion deviennent tous vassaux des comtes savoyards⁶. Parallèlement, la domination des princes de Savoie sur ces terres s'élargit grâce à une politique ciblée d'acquisition de plusieurs petites seigneuries locales. Le comte Thomas I^{er} achète par exemple les droits sur les domaines de Saillon (entre 1222 et 1232) et Philippe I^{er} conclut en 1277 l'acquisition du château et du mandement de Saxon⁷. Les Savoie arrivent à s'approprier la quasi-totalité du Valais occidental, en remplaçant les seigneurs locaux, ou en les intégrant dans leur système vassalique⁸.

Cette autorité sur le Chablais permet aux princes savoyards de contrôler les voies de passage des cols du Grand-Saint-Bernard et du Simplon⁹. D'ailleurs, les Savoie placent un péage à Saint-Maurice dès le début du XIII^e siècle, profitant de l'emplacement favorable de ce bourg situé sur la route de deux cols qui relient le nord de l'Italie au nord-ouest de l'Europe¹⁰. Pierre Dubuis interprète les ambitions expansionnistes de la Maison de Savoie dans le Chablais comme une volonté claire de lutter contre les possibles développements de la principauté épiscopale de Sion et contre une éventuelle alliance de cette dernière avec le duché de Milan¹¹. Il ne faut pas négliger l'importance que ce territoire a, au moins jusqu'à la fin du XIV^e siècle, pour le commerce international : le contrôler signifie également s'assurer une source de revenus considérable. Les comptes du péage de Villeneuve de Chillon attestent déjà en

5. Giovanni TABACCO, « La formazione della potenza sabauda come dominazione alpina », dans *Die Alpen in der Europäischen Geschichte des Mittelalters*. Reichenau-Vorträge, Konstanz-Stuttgart, Thorbecke, 1962 (Vorträge und Forschungen, Band X), p. 234.

6. DUBUIS, « Le Valais savoyard », p. 21.

7. DUBUIS, *Une économie alpine*, vol. I, p. 151.

8. *Ibidem*.

9. DUBUIS, « Le Valais savoyard », p. 22.

10. Pierre DUBUIS, « Un homme d'affaires piémontais à Saint-Maurice au XIII^e siècle », dans IDEM, *Dans les Alpes au Moyen Age*, p. 171 ; Franco MORENZONI, « Le mouvement commercial du péage de Saint-Maurice d'Agaune à la fin du Moyen Age (1281-1450) », dans *Revue historique*, 289 (1993), p. 3-64 ; IDEM, « La via del Vallese e il commercio internazionale e regionale alla fine del Medioevo », dans *Le Alpi medievali nello sviluppo delle regioni contermini*, Gian Maria VARNINI (dir.), Napoli, 2004 (Europa mediterranea, 17), p. 149-166 ; IDEM, *Marchands et marchandises au péage de Villeneuve de Chillon (première moitié du XV^e siècle)*, Lausanne, Université de Lausanne, 2016 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 54).

11. DUBUIS, « Le Valais savoyard », p. 22.

1270 le caractère transnational des marchands qui passent par le col du Grand-Saint-Bernard en provenance de Venise, de Milan, de Verdun et des Flandres¹². Deux des plus importants péages savoyards sont donc installés dans le Chablais. Entre la fin du XIII^e siècle et le milieu du XV^e siècle, c'est le commerce de la laine qui représente 60% du volume total des marchandises qui transitent par Saint-Maurice¹³. Dans tous les domaines récemment acquis par les Savoie sont alors créées de nouvelles châtelainies¹⁴. Des officiers territoriaux prennent ensuite la relève de l'administration dans le reste des domaines du Chablais¹⁵.

Cet espace se distingue également par la présence de plusieurs seigneuries ecclésiastiques, dont celle qui va retenir le plus notre attention dans les pages qui suivent : l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, fondée en 515 le long de la route d'Italie¹⁶. Détenant des droits seigneuriaux, l'abbaye de Saint-Maurice possède aussi les droits de haute, basse et moyenne justice dans les villages placés sous sa domination, comme Aigle, Vouvry, ou encore Bagnes et Gryon¹⁷. Le Val d'Illeiez, situé sur la rive gauche du Rhône et bordé au sud par la chaîne des Dents du Midi, est également une région qui nous intéresse particulièrement pour cet article. Il s'avère compliqué de démêler toutes les sphères d'influence qui gravitent autour de cette vallée, composée de plusieurs fiefs : l'abbaye de Saint-Maurice, la prévôté du Grand-Saint-Bernard, l'évêque de Sion, la Maison de Savoie, ainsi qu'une longue série de petits seigneurs locaux qui se partagent le contrôle administratif et judiciaire de ce territoire préalpin¹⁸.

12. Ludwig VON WURSTEMBERGER, *Peter der Zweite. Graf von Savoyen, Markgraf in Italien, sein Haus und seine Lande*, Bern-Zürich, 1858, Band IV, n° 793.

13. MORENZONI, « La via del Vallese », p. 209.

14. DUBUIS, *Une économie alpine*, vol. I, p. 150-151.

15. Bernard ANDENMATTEN, « Amédée V et le nerf de la guerre. Organisation financière et dépenses militaires en Chablais durant la première moitié du XIV^e siècle », dans *Etudes Savoyennes*, 4 (1995), p. ??.

16. Nous pouvons également citer l'abbaye cistercienne d'Aulps, créée dans la vallée de la Dranse de Morzine en 1094 par des moines de Molesme, et l'abbaye d'Abondance, constituée au début du XII^e siècle dans la vallée homonyme par des chanoines de Saint-Maurice. Voir Bernard ANDENMATTEN, Laurent RIPART (éd.), *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune 515-2015*, 2 volumes, Gollion, 2015, vol. 1 : *Histoire et archéologie* ; Arnaud DELERCE, *Une abbaye de montagne : Sainte-Marie d'Aulps. Son histoire et son domaine par ses archives*, Thonon-les-Bains, 2011 (Documents d'Histoire savoyarde publiés par l'Académie chablaisienne, 4) ; IDEM, *L'abbaye d'Abondance et sa congrégation, d'après la reconstitution du chartier canonial (1108-1300)*, Chambéry, 2019 (Sociétés, Religions, Politiques, 45) ; Sidonie BOCHATON, *Les chanoines réguliers en Savoie du Nord. Restitution des abbayes d'Abondance et de Sixt (XII^e-XVII^e siècle)*, 2 volumes, Université de Lumière-Lyon II, 2021.

17. Bernard ANDENMATTEN, Alessia BELL, « *Dominus temporalis et spiritualis : l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune et ses pouvoirs juridictionnels* », dans *Communautés religieuses, justice et sociétés (Antiquité-XVIII^e siècle)*, édition dirigée par Sébastien FRAY, Saint-Etienne, 2023 (Communautés, congrégations et ordres religieux, 1), p. 266.

18. Pascal DUBEY, « Val d'Illeiez », dans *Dictionnaire historique de la Suisse* (ci-après DHS), version du 5 mars 2014, [en ligne :] <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/002743/2014-03-05/> (consulté le 30 janvier 2025).

Dans cet ensemble de seigneuries détenant les droits de justice sur des territoires limitrophes dont les frontières sont loin d'être figées, les conflits et les empiètements sur les juridictions d'autrui sont inévitables. La justice étant une fonction publique fondamentale pour construire la légitimité du pouvoir, toute atteinte à cette prérogative est suivie d'une réaction de la partie lésée ¹⁹.

2 Les enjeux des conflits de juridiction

Le 27 janvier 1348, Amédée VI, comte de Savoie, charge son Conseil résident ²⁰ d'enquêter sur une grave infraction perpétrée aux dépens de la juridiction de l'abbé de Saint-Maurice d'Agaune. Ce dernier avait en effet adressé une supplique au comte, en dénonçant les abus commis par le châtelain savoyard de Monthey, qui, sans aucune autorisation préalable, avait ordonné d'enlever du gibet de la juridiction abbatiale de Choëx le cadavre d'un condamné, qui avait été auparavant mis à mort légitimement par les officiers de Saint-Maurice. Le châtelain avait ensuite ordonné de « reprendre » le corps aux potences comtales ²¹. Les informations concernant la condamnation de ce criminel par la justice abbatiale ainsi que les conclusions de l'enquête du Conseil résident savoyard restent malheureusement inconnues.

Les actions menées par le châtelain de Monthey, qui aujourd'hui pourraient sembler excessivement macabres, cachent en réalité des enjeux fondamentaux pour la construction du pouvoir seigneurial médiéval. Les fourches sont en effet le symbole par excellence de la haute justice, c'est-à-dire la justice de sang, appelée aussi le *merum imperium*, qui concerne les affaires criminelles les plus importantes, punies par des peines corporelles et capitales. Elles sont le reflet du pouvoir que le prince

19. Massimo DELLA MISERICORDIA, « 'Uno ufficiale per governare questo paese'. Considerazioni a proposito della giustizia dello stato e della comunità a partire dalle valli lombarde nel tardo Medioevo », dans *Medioevo dei poteri. Studi di storia per Giorgio Chittolini*, a cura di Maria Nadia COVINI et al., Roma, 2012 (I libri di Viella, 141), p. 250.

20. Ce Conseil, apparu à la fin du XII^e siècle, suit tous les déplacements du prince savoyard. Les décisions les plus importantes concernant les Etats de Savoie – au niveau politique, diplomatique et fiscal – sont donc prises au sein de ce *Consilium*. Cet organe fonctionne aussi, toujours à côté du prince, en tant qu'instance d'appel. Le Conseil s'occupe alors de toutes les affaires les plus délicates, touchant aux grands seigneurs ou aux villes, qui ne peuvent pas être confiées aux juridictions mineures, voir Alessandro BARBERO, *Il ducato di Savoia, Amministrazione e corte di uno stato franco-italiano (1416-1536)*, Roma, 2002 (Quadrante, 118), p. 33.

21. *Vobis illustri domino Sabaudie comiti ex parte religiosorum et conventus Sancti Mauricii Agau[nensis] conquerendo demonstratum quod cum dicti religiosi conquesti fuissent de castello Montheoli super eo quod ipse castellanus quemdam hominem suspensum in loco de Choez, in quo habent merum imperium dicti religiosi et ubi facta fuit exequito, sicut fieri consuevit, per officarios dictorum religiosorum, removit et alibi idem castellanus fecit*, voir *Sources du droit suisse* (ci-après SDS), VS/II/2/1 : Le gouvernement de Monthey (XIII^e s.-1789), Bâle, 2017, n° 70 (27 janvier 1348), p. 154-155. La supplique n'est malheureusement pas datée. De même, nous n'avons pas d'informations supplémentaires concernant les détails de l'affaire qui ont amené à la condamnation à mort.

possède sur ses sujets, mais également vis-à-vis des autres principautés voisines²². Le déplacement du cadavre effectué par l'officier savoyard signifie que ce dernier ne reconnaît pas le droit de haute justice que l'abbaye de Saint-Maurice détient sur le territoire du village de Choëx²³ (*in loco de Choez, in quo habent merum imperium dicti religiosi*). L'intervention d'Amédée VI et le déclenchement de l'enquête du Conseil résident semblent indiquer que le pouvoir central savoyard ne cautionne pas – du moins en apparence – les actions du châtelain de Monthey, et cela même si ce dernier paraît agir au profit de la souveraineté de la Maison de Savoie. Le fait que le document est resté dans les archives abbatiales suppose que la sentence du Conseil ait été rendue en faveur de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune. Nous tâcherons dans les pages qui suivent d'étudier quelques affaires touchant ces problématiques, afin de démêler les mécanismes qui régissent les conflits de juridiction au Moyen Âge.

3 L'enquête d'Ottanel de 1301

Dans les premiers mois de 1301, Martin de Finhaut, originaire de Salvan et homme lige de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, et sa femme Guillemette, fille de Jean, donzel de Bex, volent du bétail aux hommes d'Ottanel, une partie aujourd'hui disparue du village de Vernayaz qui à l'époque dépendait de l'abbaye²⁴. Les époux conduisent ensuite les animaux à travers la châtellenie savoyarde de Saillon. Nanthelme Amblard de Tournon, châtelain de Saillon et de Conthey, est alors mandaté directement par l'abbé pour arrêter les deux voleurs et récupérer le bétail. L'officier savoyard enferme le couple dans le château de Saillon et rend à Saint-Maurice les bêtes enlevées. Martin et Guillemette restent dès lors claustrés pour une longue période dans les prisons savoyardes. Les détails de la suite de l'affaire nous échappent, jusqu'à l'entrée en scène du comte lui-même, Amédée V de Savoie. Ce dernier ordonne à Nanthelme Amblard de s'informer sur la juridiction de l'abbaye de Saint-Maurice. En effet, si la seigneurie ecclésiastique détient la *plenam jurisdictionem in loco de Ottanez*, le couple de criminels doit lui être remis²⁵. L'abbé se serait-il plaint auprès du prince savoyard du fait que les voleurs sont restés emprisonnés dans le château savoyard de Saillon, alors qu'ils auraient dû être remis à la justice abbatiale

22. Michelle BUBENIECK, « 'Et encourt sont les dictes forches en la dicte place toutes droictes...' : La guerre des gibets dans l'Etat bourguignon naissant (Franche-Comté, 1380-1440) », dans *Histoire de la justice, des crimes et des peines. Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne*, 2015, § 5, [en ligne :] <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3040> (consulté le 30 janvier 2025) ; ANDENMATTEN, BELLI, « *Dominus temporalis et spiritualis* », p. 274-275.

23. Bernard ANDENMATTEN, « Une abbaye dans le siècle », dans *L'abbaye de Saint-Maurice 515-2015*, p. 244.

24. David REY, « Vernayaz », dans *DHS*, version du 8 juillet 2013, [en ligne :] <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/002776/2013-07-08/> (consulté le 30 janvier 2025).

25. Cf. la fin de notre conclusion, p. 22.

depuis longtemps ? Ou est-ce que le comte aurait plutôt décidé d'anticiper d'éventuelles réclamations de l'abbaye de Saint-Maurice ? Le document ne permet pas d'y répondre. Un autre cas peut nous aider à comprendre la dynamique du déclenchement des querelles de juridiction. Jacques d'Ayent, abbé de Saint-Maurice entre 1292 et 1313, à peine deux ans après l'enquête d'Ottanel, s'adresse de nouveau à l'autorité comtale pour dénoncer une arrestation abusive effectuée par les agents savoyards. Il se plaint à Rodolphe de Montmayer, bailli du Chablais, du fait que les agents de la châtelanie de Chillon ont arrêté dans la juridiction abbatiale un homme d'Ollon, accusé d'avoir tué ses petits-enfants (*nepotem*)²⁶. Jacques d'Ayent rappelle au bailli que c'est l'abbaye qui détient les droits pour juger l'affaire. Rodolphe de Montmayer répond qu'il n'a pas ordonné l'incarcération de l'homme. Encore une fois, comme la source se trouve aux archives abbatiales de Saint-Maurice, nous pouvons supposer que, dans ce cas, le prisonnier avait alors été rendu à la seigneurie ecclésiastique.

Quoi qu'il en soit pour le cas d'Ottanel, une enquête est ainsi déclenchée. Le document, daté du 4 mai 1301, est la plus ancienne enquête complète concernant des querelles de juridiction présente dans le corpus d'Agaune. Comment se présente la source ?

A partir du XII^e siècle, les différentes autorités publiques – laïques et ecclésiastiques – reprennent et développent les enquêtes administratives fondées sur la preuve testimoniale, comme l'attestent entre autres la documentation archivistique de l'Italie communale ou celle du royaume de France²⁷. Ainsi, les hommes et les femmes du Moyen Âge sont appelés (ou contraints) à s'exprimer²⁸. Dès lors, ce type de procédure d'enquête administrative sert à résoudre des querelles de juridiction, ou plus généralement à régler des conflits entre pouvoirs concurrents ou entre les seigneurs et leurs sujets. C'est le moment où l'enquête, qui va au-delà du seul domaine judiciaire, s'impose comme un des plus importants outils de contrôle utilisés par les différents types de pouvoir²⁹. Ce processus s'inscrit dans l'affirmation d'une nouvelle « conception de la justice », aux XII^e et XIII^e siècles, où les juges, par le biais de la procédure d'enquête (*inquisitio*), déclenchent l'investigation et collectent les

26. Cf. *infra*, p. 26.

27. Luigi PROVERO, *Le parole dei sudditi. Azioni e scritture della politica contadina del Duecento*, Spoleto, 2012 (Istituzione e società, 17), p. 161 ; Bruno LEMESLE, « L'enquête contre les épreuves. Les enquêtes dans la région angevine (XII^e-début du XIII^e siècle) », dans *L'enquête au Moyen Âge*, Claude GAUVARD (dir.), Rome, 2008 (Ecole française de Rome, 399), p. 41 ; Marie DEJOUX, *Les enquêtes de saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, 2014 (collection Le nœud gordien).

28. Jean-Claude MAIRE VIGUEUR, Agostino PARAVICINI BAGLIANI, « Introduzione », dans *La parola all'accusato*, IDEM (éd.), Palerme, 1991, p. 12.

29. PROVERO, *Le parole dei sudditi*, p. 161.

preuves et les témoignages³⁰. D'autres typologies d'investigations déterminent par exemple les limites d'une paroisse, d'un alpage ou les foyers qui, dans une certaine communauté, sont contraints de payer au seigneur des redevances spécifiques³¹.

Concernant le Chablais savoyard, les enquêtes qui visent à régler des questions de juridiction et qui nous sont parvenues sont utilisées davantage à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle. En plus du cas analysé ici, nous pouvons citer deux dossiers antérieurs, l'un en 1277, à propos du prieuré de Meillerie, rattaché à la congrégation du Grand-Saint-Bernard, et l'autre, dont il ne reste malheureusement que la sentence datée de 1280, qui voit se mesurer de nouveau l'abbaye de Saint-Maurice à la Maison de Savoie³². En 1344, Amédée VI de Savoie charge son juge du Chablais d'investiguer sur les droits de justice d'Agaune dans les territoires autour de Miéville³³. En dehors du Chablais, nous pouvons citer, à titre d'exemple, le territoire de la vallée de Suse du Piémont, où les enquêtes du XIII^e siècle concernant ce type de litiges touchant la Maison de Savoie et les seigneuries voisines sont beaucoup plus documentées³⁴.

C'est Reymond de Saint-Germain, chanoine et procureur de l'abbaye de Saint-Maurice, qui s'occupe, sous mandat comtal, de désigner les témoins et de mener les interrogatoires pour l'enquête d'Ottanel de 1301. Au cours de sa carrière, Reymond de Saint-Germain développera une certaine expérience des incursions savoyardes dans la juridiction d'Agaune. L'année d'après, par exemple, il s'adresse au juge savoyard Humbert de Sala pour dénoncer une série d'abus commis à Vouvry, dépendant de l'abbaye, par le vice-châtelain de Chillon. Humbert de Sala reçoit les plaintes et enjoint à l'officier savoyard de ne plus se mêler des affaires abbatiales³⁵. En 1329, Reymond de Saint-Germain met en cause le châtelain de Sembrancher qui préparait, d'après lui, une enquête contre des paroissiens de Vollèges, accusés d'avoir coupé abusivement des arbres près du pont de Sembrancher. Reymond de Saint-Germain affirme alors que si ces hommes ont effectivement enfreint la loi, le droit de les juger revient à l'abbaye, étant donné que le méfait a été commis dans

30. Luigi PROVERO, « Le forche del priore : giustizia e comunità nella Val di Susa del Duecento », dans *Una storia di rigore e di passione. Saggi per Livio Antonelli*, Stefano LEVATI, Simona MORI (dir.), Milano, 2018, p. 18.

31. Par exemple, une enquête de mars 1367 voulue par le châtelain de Chillon doit déterminer les feux de Vouvry qui doivent payer au comte de Savoie des redevances pour le battage du blé et la fenaïson, SDS, VS II/2/1 (4 mars 1367).

32. Pour plus d'informations, voir Sidonie BOCHATON, *Meillerie. Un prieuré fortifié de chanoines réguliers (XII^e-XIX^e siècles)*, Annecy, 2020 (Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne, tome 127) ; Arnaud DELERCE, *Crimes et châtements en Chablais. Lieux de la justice du temps jadis*, Chavanod, 2013, p. 13-19 ; concernant la sentence de 1280, voir SDS, VS II/2/1, n° 29 (5 novembre 1280).

33. Archives de l'abbaye de Saint-Maurice (ci-après AASM), CHA 22/1/006-1 (1344).

34. PROVERO, « Le forche del priore », p. 13-28.

35. AASM, CHA 27/1/3 (1302) ; ANDENMATTEN, BELLI, « *Dominus temporalis et spiritualis* », p. 274.

sa juridiction³⁶. Le fait que le procureur intervient sur la base d'une rumeur signifie qu'il est prêt à croire que les officiers savoyards puissent empiéter sans retenue sur l'autorité de la seigneurie ecclésiastique.

Revenons à Ottanel. Une fois la collecte de témoignages conclue, Reymond de Saint-Germain devra ensuite présenter les résultats de l'*inquisitio* à Hugues, curé de Saillon et juré de la cour du comte de Savoie, nommé pour cette tâche directement par Nanthelme Amblard, châtelain de Saillon et de Conthey. Notons donc que toutes les étapes de cette enquête sont conduites par les deux parties en jeu ; il n'est pas question d'une troisième entité *super partes* qui s'occuperait de choisir les témoins, d'effectuer les interrogatoires ou de rendre la sentence définitive. De même, il y a un certain « silence » du côté savoyard, étant donné que nous ne disposons pas de ses arguments ni des contre-interrogatoires éventuels. De manière générale, il existe deux façons de mener ce type d'investigation. Dans le premier cas, qui correspond à notre exemple d'Ottanel, c'est le représentant d'une des deux parties qui conduit les dépositions. Il présente ensuite les procès-verbaux des témoignages au juge. Dans le second, c'est le juge lui-même qui se charge d'interroger les témoins sur la base des questions précédemment établies par les deux parties en cause.

Par le biais des enquêtes, il n'est pas question pour les autorités médiévales de déterminer la vérité d'une affaire, mais plutôt de produire une narration qui soit cohérente avec leur projet politique précédemment établi³⁷. La désignation des témoins est donc toujours réfléchie et orientée. Ceux-ci, préalablement préparés par le pouvoir qui les a convoqués³⁸, acceptent de participer à l'enquête dans une optique politique : « il n'y a donc pas de spontanéité dans les dépositions, ni de hasard dans le choix des témoins »³⁹. Dans notre cas, les témoins choisis par le procureur Reymond de Saint-Germain se placent alors aux côtés du pouvoir abbatial. L'utilisation que les enquêteurs feront des interrogatoires aura un effet immédiat sur le sort des époux enfermés dans le château de Saillon. Sur le long terme, les dépositions pourront aussi normaliser définitivement les droits de justice à Ottanel.

Il ne faut d'ailleurs pas négliger l'existence d'une certaine « manipulation » des paroles des témoins, qui sont traduites par le notaire, du vernaculaire au latin. Le notaire transpose aussi le discours direct du témoin à la forme indirecte de la troisième personne du singulier : *interrogatus* [Bartholomé Wychard], *respondit quod vidit*, etc. Il s'occupe également de présenter les interrogatoires dans la forme la plus structurée

36. Cf. *infra*, p. 33-34.

37. PROVERO, *Le parole dei sudditi*, p. 163, p. 165.

38. Luigi PROVERO, « Dai testimoni al documento. La società rurale di fronte alle inchieste giudiziarie (Italia del Nord, secoli XII-XIII) », dans *L'enquête au Moyen Âge*, p. 76.

39. *Ibidem*.

possible, ce qui l'amène probablement à omettre certaines informations communiquées par les témoins qui ne sont, selon lui, pas pertinentes aux fins de l'enquête⁴⁰.

Qui sont alors les témoins de l'*inquisitio* d'Ottanel ? Il s'agit de dix hommes⁴¹. Parmi eux, deux sont qualifiés de *curatus*, trois, de *clericus*, un, de *burgensis* et pour les quatre autres, rien n'est spécifié. Cinq sont reliés au bourg de Saint-Maurice, deux sont rattachés à Villeneuve, deux autres respectivement à Bex et à Bagnes et l'origine du dixième est inconnue. Notons donc qu'aucun des témoins n'est explicitement mis en relation avec le village d'Ottanel. Ces individus sont appelés à répondre à des questions sur un village qui se trouve à une dizaine, voire plusieurs dizaines, de kilomètres de distance de leur lieu de résidence – et donc à plusieurs heures de marche ! A l'époque de l'enquête, le village de Saint-Maurice dépend presque entièrement de la Maison de Savoie, tout comme Villeneuve, fondée par les Savoie au début du XIII^e siècle. Bex et Bagnes sont, en revanche, des possessions de l'évêque de Sion, pour la première, et de l'abbaye de Saint-Maurice, pour la seconde⁴². Le procureur de Saint-Maurice ne sélectionne donc pas uniquement des témoins qui sont soumis au pouvoir temporel de l'abbé d'Agaune.

L'enquête de Reymond de Saint-Germain se construit autour de trois « articles » (*articuli*) que le procureur prétend démontrer⁴³. Les investigations modelées sur la formule des *articuli* sont une nouveauté de la première moitié du XIII^e siècle, époque du plein essor de la procédure romano-canonique. Jusqu'à ce moment, les transcriptions des dépositions de témoins étaient moins rigoureuses et présentées sans fil rouge apparent, comme si « le juge se contentait d'écouter le témoin », sans que les questions apparaissent dans les procès-verbaux de l'enquête⁴⁴. Cette nouveauté expose un récit des interrogatoires déjà construit.

Le premier article de l'enquête de 1301 en résume l'essentiel. Il affirme que l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune détient le *merum, mixtum imperium* à Salvan et surtout à Ottanel, et qu'elle a exercé cette prérogative pendant les cinquante dernières années,

40. Jean-Claude MAIRE VIGUEUR, « Giudici e testimoni a confronto », dans *La parola all'accusato*, p. 115.

41. Pierre de Rennaz, curé de Villeneuve ; Giraud de Villeneuve ; Pierre de *Campanario*, clerc ; Bartholomé Wychard de Saint-Maurice ; *Vionetus Pelliparii*, clerc de Saint-Maurice ; Sylvestre de Bex ; Pierre de Sion, clerc de Saint-Maurice ; Pierre Dardez de Saint-Maurice ; Guillaume, dit Verantaz, de Saint-Maurice et Pierre, curé de Bagnes.

42. François BERGER, « Bex », dans *DHS*, version du 30 septembre 2004, [en ligne :] <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/002277/2004-09-30/> (consulté le 30 janvier 2025) ; Gaëlle BOURGUINET EGGS, « Saint-Maurice (commune) », dans *Ibidem*, version du 10 novembre 2021, [en ligne :] <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/002774/2021-11-10/> (consulté le 30 janvier 2025) ; Jean-Yves GABBUD, « Bagnes », dans *Ibidem*, version du 21 juillet 2021, [en ligne :] <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/015036/2021-07-21/> (consulté le 30 janvier 2025) ; Michèle GROTE, « Villeneuve (VD) », dans *Ibidem*, version du 23 novembre 2017, [en ligne :] <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/002289/2017-11-23/> (consulté le 30 janvier 2025).

43. Cf. *infra*, p. 25.

44. MAIRE VIGUEUR, « Giudici e testimoni », p. 116-117.

ou *per tantum tempus de cuius contrario memoria non existit*⁴⁵. La référence à « ce qui a toujours été », à la « coutume », est ainsi posée⁴⁶. Les témoins sont alors d'une part appelés à s'exprimer sur des questions qui touchent à la sphère de la définition des droits, domaine qui requiert une certaine connaissance préalable ; d'autre part, ils doivent se prononcer sur la pratique de la justice, sur des événements qu'ils auraient pu voir⁴⁷. Le deuxième article soutient qu'il est notoire pour les habitants de Salvan et d'Ottanel que le droit de haute justice sur ces villages est détenu par l'abbaye. Troisièmement, Reymond de Saint-Germain déclare que les droits de justice détenus par l'abbaye de Saint-Maurice à Salvan et à Ottanel sont de notoriété publique (*vox et fama publica*) aussi dans les territoires aux alentours des deux villages⁴⁸.

Les questions posées par Reymond de Saint-Germain correspondent aux trois *articuli* que le procureur est tenu de démontrer⁴⁹ (par exemple, *Interrogatus* [le témoin] *super primo articulo, respondit quod*, etc.). De petites déviations sont faites occasionnellement, lorsque l'enquêteur exige des informations complémentaires concernant la chronologie, le lieu ou les détails d'un certain événement (*Interrogatus de loco, respondit quod*, etc. ; *Interrogatus de presentibus, respondit quod*, etc.). Chacune des dix transcriptions des interrogatoires se termine par une formule juridique qui demande aux témoins s'ils sont poussés par un quelconque sentiment – positif ou négatif – à l'égard de l'une des deux parties en conflit (*Interrogatus si prece, precio, amore, timore, etc., respondit quod non*)⁵⁰. Cela permet ainsi au procureur d'insister sur la prétendue impartialité des témoins, afin de renforcer la légitimité de l'*inquisitio*. Ici réside toute la complexité juridique de l'enquête, qui tire son autorité à la fois de la coutume – le Chablais étant une région du droit écrit, où une coutume générale et des coutumes locales sont toutefois attestées⁵¹ – et du droit écrit d'origine romano-canonique (révélateurs sont à cet égard les formulaires juridiques utilisés dans les enquêtes). Ce régime hybride s'insère de manière intéressante dans la chronologie des évolutions socioculturelles autour de la pratique de l'écrit juridique et administratif⁵².

45. Cf. *infra*, p. 25.

46. Cf. *infra*, p. 10.

47. PROVERO, *Le parole dei sudditi*, p. 222.

48. Cf. *infra*, p. 25.

49. PROVERO, « Dai testimoni al documento », p. 80.

50. Il s'agit d'un extrait d'un formulaire, par exemple : *Interrogatus si prece, precio, dono, odio, amore, timore aut alia paracilitate permissa deposuerit, dicit quod non*, voir SDS, A/1 (Epoque savoyarde, XIII^e-XVI^e siècle), p. 81 (Enquête de Blonay, 1437) ; cf. *infra*, p. 26.

51. Jean-François POUDRET, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XIV^e siècle*, 2 volumes, Berne, 1998, vol. I, p. 29.

52. Cette problématique a été largement étudiée dès les années 1970, d'abord par Michael Clanchy et ensuite reprise, entre autres, par Paul Bertrand. Voir Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires. Sociologie*

Tous les témoins appelés par Reymond de Saint-Germain corroborent les trois thèses soutenues par le procureur de Saint-Maurice. Pour ce faire, les dix hommes présentent une série d'épisodes passés qui servent à démontrer que la seigneurie ecclésiastique détient et exerce depuis longtemps le droit de haute justice sur les territoires de Salvan et d'Ottanel.

Pierre de Rennaz, curé de Villeneuve et premier témoin de l'enquête, raconte que, au temps du juge savoyard Gédéon d'Aiguebelle, Martin de Finhaut, le même dont le cas avait déclenché l'*inquisitio* de 1301⁵³, fut arrêté à Saint-Maurice par le châtelain savoyard du lieu, Pierre de Serravel, *pro quodam maleficio facto per ipsum apud Sarvans*⁵⁴. L'abbé intervint et exigea que l'homme lui fût remis, Salvan se trouvant, d'après lui, dans la juridiction abbatiale. Le juge lança alors une enquête, dont les traces documentaires ne sont malheureusement pas parvenues jusqu'à aujourd'hui, pour vérifier les revendications de l'abbé. Ces dernières furent confirmées par les investigations du juge et Martin de Finhaut fut remis à l'abbaye de Saint-Maurice pour être finalement jugé. Cela prouve donc, d'après le témoin, que la seigneurie ecclésiastique possède les droits de justice à Salvan.

De manière générale, au Moyen Age, lorsque les individus sont appelés à se rappeler le passé, ils ne citent que très rarement une date précise (il n'est question ni du jour, ni du mois, ni de l'année), mais ils se réfèrent plutôt à des laps de temps, comme la période d'une guerre, d'un épiscopat, ou, dans ce cas, la durée de fonction d'un officier⁵⁵. L'expression de la chronologie suit alors les buts ultimes de l'*inquisitio*⁵⁶. Grâce aux années d'activité des officiers savoyards, nous savons que cette première affaire relatée par Pierre de Rennaz a eu lieu entre 1296 et 1298. Cela signifie que l'abbaye de Saint-Maurice a dû revendiquer et défendre, en peu de temps, au moins deux fois sa juridiction sur le territoire de Salvan. Les conclusions de l'investigation de Gédéon d'Aiguebelle ne semblent pas avoir eu beaucoup d'effet, étant donné qu'une nouvelle enquête a dû être exigée à peine quelques années après. Il est possible que l'abbé Jacques d'Ayent ait décidé, après un énième épisode d'empiétement

d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350), Paris, 2015 (collection Histoire ancienne et médiévale) ; Michael T. CLANCHY, *From Memory to Written Record (England 1066-1307)*, Hoboken, 2013 (1979).

53. Cf. *infra*, p. 25.

54. *Ibidem*.

55. Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, « Le notaire, les âges et la mémoire : à propos de la succession du bourgeois de Sion Pierre Cottin alias Barberii (XV^e siècle) », dans *Vallesia*, 48 (1993), p. 217.

56. Olivier GUYOTJEANNIN, « Conflit de juridiction et exercice de la justice à Parme et dans son territoire d'après une enquête de 1218 », dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome - Moyen Age*, 97/1 (1985), p. 189 ; Enrico FAINI, « La memoria del territorio nella Tuscia dei secoli XII-XIII : strategia di condizionamento nei dicta testium », dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome - Moyen Age*, 123/2 (2011), p. 487-497.

savoyard, de s'adresser directement à Amédée VI pour obtenir une décision définitive, qui soit ainsi contraignante pour les officiers comtaux.

Giraud de Villeneuve, le deuxième témoin, rapporte la même anecdote que Pierre de Rennaz, à tel point que le notaire qui rédige l'enquête se limite à noter que : *interrogatus* [Giraud], *respondit per totum prout dominus Petrus, curatus predictus*⁵⁷. Notons en passant que, d'après le notaire, la seule différence entre les deux hommes est que Giraud n'est pas un clerc. Est-ce que d'après le notaire, les témoignages d'un clerc bénéficieraient de plus de fiabilité ? Quoi qu'il en soit, Giraud de Villeneuve ajoute des détails concernant l'affaire de 1296-1298. D'après sa déposition, Martin de Finhaut aurait été d'abord condamné à la décapitation par les officiers savoyards, peine que l'abbaye, ayant repris le contrôle du cas, aurait ensuite commuée en bannissement *per consuetudinem Chablasii*. Il va de soi que l'exil infligé à Martin ne semble pas avoir duré longtemps, puisque nous le retrouvons quelques années après en train de voler du bétail à Ottanel.

Grâce à Sylvestre de Bex et à Pierre, curé de Bagnes, respectivement sixième et dernier témoins, un tableau plus complet de la situation se dessine : à Salvan, Martin frappe un certain Pierre *Bruni* ; il est arrêté à Saint-Maurice par le châtelain du lieu, qui confie la garde du prisonnier au sautier⁵⁸ du village, Sylvestre de Bex, et lui ordonne ensuite de le remettre à la justice abbatiale. Reymond de Saint-Germain a donc appelé à témoigner quelqu'un qui a clairement assisté à des querelles juridictionnelles entre les deux principautés. Le curé de Bagnes rapporte de son côté avoir assisté aux assises où Gédéon d'Aiguebelle, juge savoyard, décréta la remise de Martin de Finhaut à l'abbaye de Saint-Maurice⁵⁹. Nous ne savons malheureusement pas à quel titre il était présent à ces assises, s'il était simple spectateur ou s'il jouait un rôle actif, mais il s'agit en tout cas aussi d'un témoin direct de l'événement.

Le troisième témoin, Pierre de *Campanario*, clerc, affirme que les limites précises du territoire de la haute juridiction abbatiale, qui incluraient Salvan et Ottanel, sont en place au moins depuis 35 ans et s'étendraient de La Balmaz jusqu'au pont du Trient. L'homme aurait en effet vu les serviteurs (*famuli*) de Pierre *Veteris*, métral abbatial à Salvan⁶⁰, tuer le petit-fils de ce dernier dans un champ au-dessus de l'église d'Ottanel. Pour ce délit, les officiers de l'abbaye d'Agaune firent arrêter et pendre le métral de Salvan (le mandant du meurtre ?) au lieu du Rocher, se trouvant

57. Cf. *infra*, p. 26.

58. Le sautier (*salterius*) est un agent de justice de niveau inférieur, qui s'occupe surtout de la capture et de la garde des criminels. Il peut également aider les juges supérieurs à effectuer leurs enquêtes, Jean GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan jusqu'à l'invasion française de 1798*, Lausanne, 1927, p. 106-107.

59. Cf. *infra*, p. 28-29.

60. Le métral représente l'abbé de Saint-Maurice dans les différentes localités de sa juridiction, en instruisant les causes et en exécutant les peines, ANDENMATTEN, « Une abbaye dans le siècle », p. 243.

au-dessus d'Ottanel⁶¹. D'après les archives abbatiales, un certain Pierre, occupant la fonction de métral à Salvan, était actif en 1253, en 1267 et en 1274⁶²; nous pouvons donc supposer que l'épisode relaté par Pierre de *Campanario* se situe *grosso modo* pendant ce laps de temps.

Les événements les plus racontés par les témoins de Reymond de Saint-Germain sont les pendaisons effectuées par les métraux de Salvan, toujours au Rocher, d'un certain Constantin et du fils de Clara des Lez⁶³. Bartholomé Wychard de Saint-Maurice, le quatrième témoin, en racontant l'épisode de Constantin, affirme que la seigneurie ecclésiastique détient la *juridicionem omnimodam* à Salvan et à Ottanel, sauf pour la route publique, dont la juridiction dépend exclusivement de la Maison de Savoie. L'homme affirme avoir entendu ce dernier détail à plusieurs reprises par son père, par un certain Maurice Bochy et par d'autres anciens bourgeois de Saint-Maurice⁶⁴. Un certain *Mauricius* Bochy apparaît comme témoin dans quelques actes abbatiaux, datés entre 1243 et 1280⁶⁵. Le fait que Bartholomé Wychard le nomme directement dans sa déposition peut laisser supposer qu'il s'agit d'une personne d'une certaine renommée dans le village. De plus, rapporter les dires des anciens bourgeois de Saint-Maurice donne à la déposition de Wychard toute la légitimité que l'enquête requiert.

L'abbaye de Saint-Maurice ne détiendrait pas uniquement le droit d'exécuter des peines capitales. Pierre Dardez de Saint-Maurice, le huitième témoin, affirme que la seigneurie ecclésiastique a également l'autorité de « suspendre » des peines; elle aurait ainsi le droit d'octroyer la grâce⁶⁶. Le droit de mettre à mort les criminels va de pair avec la possibilité de gracier : « pouvoir de vie et pouvoir de mort, ces éléments antithétiques sont inhérents au pouvoir justicier »⁶⁷ et restent une des prérogatives les plus significatives du pouvoir de haute justice. Différente est la question du droit d'appel, qui sera, à partir du milieu du XIV^e siècle, un privilège de la Maison de Savoie. Cette dernière reçoit en effet en 1356 et en 1365 le

61. Cf. *infra*, p. 26.

62. Remo BECCI, *Le chartrier de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (1128-1292). Edition et présentation*, 5 volumes, Paris, 1997, n° 151, n° 155 et n° 272 (AASM, CHL 0/0/1/465; CHL 0/0/1/266; CHL 0/0/1/327), thèse de l'Ecole nationale des chartes, non publiée, [en ligne :] <https://www.digi-archives.org> (consulté le 31 janvier 2025).

63. Cf. *infra*, p. 27-28.

64. *Ibidem*.

65. AASM, CHL 0/0/1/101 (17 décembre 1243); CHL 0/0/156 (septembre 1266); CHL 0/0/177 (1280-1281).

66. Cf. *infra*, p. 28; ANDENMATTEN, « Une abbaye dans le siècle », p. 243.

67. Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Age*, Paris, 2005, p. 80.

vicariat impérial, « soit la capacité de juger en appel des causes portées par les justices, notamment ecclésiastiques, devant les tribunaux d'Empire »⁶⁸. Tout comme Sylvestre de Bex, Pierre Dardez a apparemment pu exercer directement les activités judiciaires de Saint-Maurice, puisqu'il raconte par exemple avoir arrêté la sœur de Jacob, métral de Salvan, et l'avoir amenée devant l'abbé d'Agaune pour être jugée ; nous ne savons cependant pas quelle était sa fonction précise.

Le procès-verbal de l'enquête nous livre également la suite de l'affaire du couple criminel. A la conclusion de l'*inquisitio*, les officiers savoyards établissent que les époux, Martin de Finhaut et sa femme Guillemette, doivent être remis à l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune pour y être jugés. L'histoire trouve cependant une fin un peu différente, puisque Nanthelme Amblard, châtelain de Saillon et de Conthey, raconte que, lorsqu'il était en train de conduire le couple au Rosel, lieu établi pour la remise des prisonniers, Martin réussit à s'enfuir. Guillemette, quant à elle, fut confiée aux agents de l'abbaye. Son destin nous reste malheureusement inconnu⁶⁹.

Les témoins sélectionnés par le procureur abbatial ont ainsi démontré que les thèses soutenues par Reymond de Saint-Germain sont vraies. Une première lecture des noms de la liste montrait qu'étonnamment aucun des dix hommes n'était rattaché au village d'Ottanel. Leurs dépositions ont en revanche révélé que certains parmi eux – Sylvestre de Bex, Pierre Dardez, mais aussi Guillaume, dit Verantaz, bourgeois de Saint-Maurice⁷⁰ – sont ou étaient directement au service de l'abbaye de Saint-Maurice pour les territoires en question. Pierre Dardez apparaît aussi dans la liste des témoins présents lors de la rédaction du procès-verbal de l'enquête de 1301. D'autres, comme *Vionetus Pelliparii*, Pierre de Sion de Saint-Maurice, Bartholomé Wychard ou encore Pierre de *Campanario*, apparaissent en tant que témoins dans d'autres actes conservés dans les archives abbatiales d'Agaune⁷¹. Il s'agit alors de personnes qui jouent un rôle actif dans la vie politique et communautaire de l'abbaye de Saint-Maurice. Ils sont connus de l'abbé et bénéficient probablement d'une certaine confiance de sa part.

De manière générale, tous les témoins affirment avoir vu (*dicit quod vidit...*) la mise à mort comme l'expression de la haute justice abbatiale et délivrent ainsi des témoignages qui sont dans l'ensemble plutôt solides et cohérents entre eux, en allant dans

68. ANDENMATTEN, BELLI, « *Dominus temporalis et spiritualis* », p. 267 ; Bruno GALLAND, « La place de l'Empire dans la politique de la Maison de Savoie au XIII^e et au XIV^e siècle », dans *La Suisse occidentale et l'Empire*, Jean-Daniel MOREROD et al. (dir.), Lausanne, 2004 (Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande, 4^e série, 7), p. 277-279.

69. Cf. *infra*, p. 29.

70. Cf. *infra*, p. 28.

71. AASM, CHL 0/0/1/679 (3 avril 1284) ; AASM, CHL 0/0/1/772 (4 janvier 1288) ; AASM, CHL 0/0/1/918 (4 janvier 1290) et CHL 0/0/1/1142 (5 février 1296) ; *Minutarium majus*, n° 918 (4 janvier 1290), n° 940 (21 septembre 1291), n° 1069 (19 janvier 1294), n° 1142 (5 février 1296), n° 1217 (5 mars 1298), n° 1251 (20 septembre 1298), n° 1255 (20 septembre 1298), n° 1259 (3 avril 1300).

la direction des exigences seigneuriales d'Agaune. Les anecdotes sont souvent les mêmes ; il est alors question de quelques hommes pendus à Ottanel par les agents de Saint-Maurice ou des revendications abbatiales contre l'autorité de la Maison de Savoie. Les témoins s'arrêtent davantage sur quelques condamnations à mort : le caractère exceptionnel et la violence de l'évènement restent ancrés dans la mémoire ⁷². Ils l'ont vu, l'abbaye détient le *merum et mixtum imperium*. Concernant les deux derniers *articuli*, à propos de la notoriété de la juridiction de Saint-Maurice, à l'intérieur du village et aux alentours, les témoins se limitent à affirmer que cela est notoirement connu, sans en ajouter davantage.

L'ordre des dépositions dans le procès-verbal serait rarement anodin et représenterait au mieux le projet politique de l'autorité qui le présente ⁷³. Est-ce vrai aussi pour notre enquête de 1301 ? Le premier témoin, et donc le plus important, serait alors Pierre de Rennaz, curé de Villeneuve. C'est effectivement lui qui parle de l'enquête menée par le juge Gédéon d'Aiguebelle en 1296-1298, laquelle, à elle seule, devrait suffire à prouver que l'abbaye de Saint-Maurice détient les droits de justice à Salvan et à Ottanel. C'est la déposition clé, qui donne un fondement juridique préexistant, dont la valeur dépasse le simple fait d'avoir assisté à une condamnation à mort. Les exécutions capitales nous disent que l'abbaye *exerçait* ce droit, mais l'enquête de Gédéon d'Aiguebelle avait déjà prouvé que la seigneurie ecclésiastique *détenait* cette prérogative. Le deuxième témoignage est alors une réaffirmation du premier. Le troisième, Pierre de *Campanario*, communique une information cruciale, qui mérite aussi d'être mise en avant : les limites exactes de la juridiction abbatiale (de La Balma au pont du Trient). Les témoins du milieu de la liste sont davantage des agents au service de l'abbé d'Agaune, qui ont participé à l'administration de la haute justice de la seigneurie ecclésiastique (et qui sont probablement plutôt influencés par le pouvoir abbatial). Sylvestre de Bex, nous le rappelons, était le sautier dans la querelle de 1296-1298. Le dernier témoignage devrait être alors le moins significatif, mais il n'en est pas ainsi. Le dernier à comparaître devant les magistrats est Pierre, curé de Bagnes, qui évoque aussi, comme le premier témoin, l'affaire de Martin de Finhaut de la fin du XIII^e siècle. La boucle est bouclée et le projet juridictionnel de l'abbaye d'Agaune est ainsi achevé.

4 La mosaïque seigneuriale du Val d'Illeiz

Bien que les conflits de juridiction ne touchent pas que les seigneuries ecclésiastiques, les cas qui voient s'opposer la Maison de Savoie à des seigneurs laïcs dans le Chablais

72. PROVERO, « Le forche del priore », p. 17.

73. PROVERO, *Le parole dei sudditi*, p. 212.

sont plutôt rares. Nous présentons ici deux dossiers relatifs aux coseigneurs du Val d'Illiez, qui révèlent une complexité de fond et l'ambiguïté des protagonistes.

Le Val d'Illiez fait partie de la donation que le roi Rodolphe III de Bourgogne concède en 1017 à l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune⁷⁴. Toutefois, déjà dès 1032, la Maison de Savoie acquiert une grande partie des droits sur la vallée. L'abbaye doit désormais se contenter uniquement de quelques petites possessions, comme les seigneuries de Chièzes et de Troistorrents⁷⁵. À côté de la principauté savoyarde et de la seigneurie d'Agaune, d'autres familles nobles, dont les principales sont les Arbignon, Collombey, Nernier et Pontverre⁷⁶, se partagent et coadministrent le *dominium* dans le Val d'Illiez.

Pendant l'automne 1294, un long arbitrage oppose le bailli du Chablais et le châtelain de Monthey, d'une part, à François de Nernier et Mermet d'Arbignon, coseigneurs du Val d'Illiez, de l'autre. Le cœur du différend est la délimitation de la juridiction et des droits de pâturage dans la vallée⁷⁷. Des tensions existent probablement depuis longtemps, les Arbignon et les Nernier ayant des droits féodaux dans le Val d'Illiez respectivement depuis 1233 et 1283⁷⁸. Les treize arbitres, nommés par les deux factions et choisis parmi la haute élite locale⁷⁹, se retrouvent devant l'église de Troistorrents⁸⁰ et tracent minutieusement les frontières des sphères de compétence : « les pentes du côté de Tey appartiennent à la ville et châtellenie de Monthey, celles du côté de Crie restent aux hommes de la vallée d'Illiez »⁸¹. Les deux parties en conflit ne peuvent qu'accepter les limites décidées par l'arbitrage, sous peine d'être condamnées à une lourde amende⁸².

74. Patrick ELSIG, *Le district de Monthey*, Berne, 2015 (Les Monuments d'Art et d'Histoire du canton du Valais, tome VII), p. 408.

75. DUBÉY, « Val d'Illiez ».

76. *Ibidem*.

77. *Cum contencio seu discordia [...] supra iurisdictione et usu pascuorum hominum dicte castellanie et vallis predictae [...]*, voir SDS, VS II/2/1, n° 43 (23 et 24 octobre [1294]).

78. SDS, VS II/2/1, n° 9 (1233-1235) ; n° 32 (1283-1286).

79. Fabrice MOUTHON, « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIII^e-XVI^e siècle) », dans *Le règlement des conflits au Moyen Age*, Angers, 2000, p. 269.

80. Les églises sont le lieu où l'on règle le plus souvent ces types de différends, Massimo DELLA MISERICORDIA, « Comunità, istituzioni giudiziarie, conflitto e pace nella montagna lombarda nel tardo Medioevo », dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome – Moyen Age*, 122/1 (2010), [en ligne :] <https://journals.openedition.org/mefrm/600>, § 20 (consulté le 31 janvier 2025).

81. *A parte montis de Chinareillies, prout torrens de Passu tendit, a pede usque ad summum, et a parte montis de Tribustorrentibus aversa per veterem cursum de Fayaul tenendo usque ad molendinum, quod fuit quondam Mauricii de Criez, et ab ipso molendino tenendo usque ad saxum dou Sallient, et per idem saxum tenendo ad petram de cumba dou Chablo, et ab ipsa petra tenendo ad summum Crestelli de Massoli, et ab ipso summo tenendo per Les Syaes ad summum de Orche. Pendencia vero deversus Teis remanent illis de Montheolo et de castellania eiusdem loci, et pendencia deversus Criez remanent illis de valle de Yllies. Item a saxo de Oreley tendendo ad summum de La Joretaz de Champel et ab ipsa Joretaz tendendo per Ogier lu Deser, et ab ipso Ogier lu Deser tendendo per charionum dou Lay Muerz a parte illorum de Montheolo, et ab ipso Lay Muerz tenendo Petram Myaul*, voir SDS, VS II/2/1, n° 43 (23 et 24 octobre [1294]).

82. MOUTHON, « Le règlement des conflits d'alpage », p. 269.

Un nouvel arbitrage et une nouvelle délimitation des territoires de compétence ont toutefois lieu en 1304⁸³. Cela montre le caractère éphémère des frontières au Moyen Âge. Un arbre, une pierre ou un moulin qui démarquaient les limites à un moment donné, ne sont plus valables quelques années après.

La sentence de 1294 ne mentionne pas les antécédents qui ont amené aux tensions concernant le contrôle et l'exploitation des terres d'Illiez. Elle indique toutefois que « la communauté de la ville de Monthey et d'autres hommes de la châtellenie du lieu » et les « hommes du Val d'Illiez » y sont également impliqués⁸⁴. Les deux communautés rivales sont présentées comme deux ensembles compacts et distincts, en opposition entre eux⁸⁵. Il ne s'agit donc pas d'un conflit provenant exclusivement des autorités locales, du « haut ». Il est alors mis en avant la solidarité des habitants d'un territoire bien défini : « alors même que les intérêts de tous ne sont pas toujours menacés (les alpagistes étant souvent minoritaires au sein de la communauté) »⁸⁶.

Dans un contexte paysan et montagnard, les contentieux sur l'exploitation des alpages sont évidemment importants et peuvent rapidement dégénérer en actes de violence, qui prennent alors parfois pour cible le bétail des rivaux. En 1330, par exemple, les hommes des Ormonts sont traduits en justice par le juge savoyard pour avoir volé et tué le bétail de plusieurs pâturages du Chablais⁸⁷. Généralement, sans en arriver jusqu'à tuer les animaux, l'une des deux parties s'empare des troupeaux de l'autre pour les conduire au village⁸⁸. Nous pouvons d'ailleurs nous demander si le vol de bétail qui a mené à l'enquête d'Ottanel de 1301 n'aurait pas en fait eu lieu dans le contexte plus large d'un conflit de pâturage. Les raisons qui expliquent ces différends peuvent être nombreuses : une mauvaise ou éphémère délimitation des territoires exploitables, comme dans notre cas, et des questions économiques liées aux revenus des alpages⁸⁹. Les autorités ont intérêt à intervenir rapidement pour mettre fin aux contentieux – surtout si ces derniers touchent des communautés différentes – avant qu'une spirale violente ne se déclenche, visant à détruire les biens des adversaires et à revendiquer la possession du territoire⁹⁰. Au-delà de causes plus directes et associées aux besoins des sujets, les droits de pâturage permettent au

83. CH AEV, AC Val-d'Illiez, Pg 1 (1304).

84. SDS, VS II/2/1, n° 43 (23 et 24 octobre [1294]).

85. DELLA MISERICORDIA, « Comunità, istituzioni giudiziarie », § 32.

86. MOUTHON, « Le règlement des conflits d'alpage », p. 267.

87. Bernard ANDENMATTEN *et al.*, *Ecrire et conserver. Album paléographique et diplomatique de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (VI^e-XVI^e s.)*, Chambéry-Lausanne, 2009, n° 15 (1329-1330) ; Arnaud DELERCE, « 1311-1312 : Révolte à Aulps. Une abbaye cistercienne à l'épreuve du pouvoir seigneurial », dans *Cîteaux-Commentarii cistercienses*, tome 67, fasc. 1-2 (2016) ; MOUTHON, « Le règlement des conflits d'alpage », p. 259-279.

88. MOUTHON, « Le règlement des conflits d'alpage », p. 266.

89. *Ibidem*.

90. DELLA MISERICORDIA, « Comunità, istituzioni giudiziarie », § 32.

seigneur qui les détient de maîtriser également l'*incultum*, la nature⁹¹. Il n'est alors probablement pas anodin que l'arbitrage du Val d'Illiez touche à la fois des prérogatives pastorales et d'autres concernant la juridiction des mêmes terres. Les deux sont la manifestation de la pleine autorité seigneuriale sur la société et sur la nature.

Les frontières de compétence entre la châtelainie de Monthey et la juridiction des coseigneurs du Val d'Illiez sont de nouveau le sujet d'une querelle bien après l'arbitrage de 1294.

Girard et Pierre de Nernier, Bartholomé d'Arbignon, Robert de Saint-Germain, ainsi qu'Ayme, veuve de Jean de Vernay, tous coseigneurs du Val d'Illiez, adressent une supplique à Amédée VIII, comte de Savoie⁹². Les cinq nobles racontent que, le 26 novembre 1410, plusieurs officiers du châtelain de Monthey entrèrent à Champéry sans aucune autorisation préalable pour y arrêter, au milieu de la nuit, un certain Pierre Filisat qui se trouvait à ce moment dans la maison de Jean, dit de Voes. Les coseigneurs affirment que les officiers conduisirent le prisonnier en dehors de la vallée, pour l'incarcérer à Monthey. Les raisons de l'arrestation de l'homme ne sont pas explicitées, mais ce n'est pas là le but de la missive. D'après les coseigneurs du Val d'Illiez, les agents savoyards déclarèrent agir par ordre direct du comte, mais ils refusèrent de présenter la lettre qui l'aurait prouvé⁹³. Les nobles rappellent à Amédée VIII qu'ils possèdent *jus et jurisdictionem, dominium, merum et mistum imperium de et super hominibus deliquentibus in valle predicta*⁹⁴. Ces prérogatives, continuent les suppliants, leur furent données par les anciens princes savoyards, renouvelées par Amédée VIII lui-même et représentent ainsi le *longissimum usum* de l'exercice de justice dans le Val d'Illiez. Ils exigent donc que Pierre Filisat leur soit remis, afin de respecter leur juridiction, et que les officiers du châtelain de Monthey soient punis *prout est de jure et racionabiliter faciendum*⁹⁵.

Le ton de la supplique est péremptoire. Il n'est pas question ici de mauvaises délimitations des frontières qui auraient pu causer des tensions. Non, les coseigneurs d'Illiez insistent sur le fait que les officiers savoyards ont délibérément empiété sur leur juridiction. Leurs prérogatives sont déjà connues et attestées par plusieurs concessions savoyardes. Il n'y a pas de doutes concernant les droits en vigueur dans le Val d'Illiez,

91. MOUTHON, « Le règlement des conflits d'alpage », p. 261 ; Aline DURAND, *Les paysages médiévaux du Languedoc (X^e-XII^e siècles)*, Toulouse, 2003 (collection Tempus).

92. [...] noviter, die mercuri, que fuit dies XXVI mensis novembris proxime lapsi, Robertus Paernat associatus Petro Quartieri [...], Roletto Brithonis [...] cum certis eorum sequacibus accesserunt de vallem de Yllie et ad parrochiam dicti loci, videlicet ad villam de Champéry, inscientibus dominis antedictis, SDS, VS II/2/1, n° 105c (après le 26 novembre 1410). La date exacte de la supplique n'est pas connue.

93. Dictus Robertus et alii sui complices predicti ipsum personaliter in carceribus mancipatum asserens quod per vestras litteras hoc habent in mandatis, quarum litterarum copiam dictus Robertus requisitus tradere recusavit et eiam recusans remittere Perrarium predictum, voir *Ibidem*.

94. *Ibidem*.

95. *Ibidem*.

il n'est pas nécessaire non plus d'ouvrir une enquête. Les nobles insistent sur le fait que les agents de Monthey sont entrés dans leur territoire sans leur consentement et qu'ils ont de plus agi la nuit. Ce n'est pas anodin que la supplique le spécifie. Au Moyen Âge, la nuit est connotée négativement : les criminels et les pécheurs agissent à ce moment, cachés par les ténèbres. De ce fait, la nuit joue le rôle juridique de facteur aggravant lors des procès⁹⁶. En outre, les officiers savoyards ont probablement menti, en affirmant avoir agi selon la volonté du comte, sans pour autant être capables de produire la prétendue lettre qui le prouverait. Les chefs d'accusation soulevés par les coseigneurs d'Illiez sont donc nombreux.

La réaction d'Amédée VIII est rapide. Le 13 janvier 1411, depuis sa résidence de Thonon, il ordonne au châtelain de Monthey de lui fournir tous les détails (*omnimodam veritatem*) concernant l'arrestation et le procès de Pierre Filisat, afin qu'il puisse répondre sans tarder à la supplique des coseigneurs d'Illiez⁹⁷. Or, il semblerait que le châtelain de Monthey ait quelque chose à cacher. A peine deux semaines après la première lettre, le 26 janvier, Amédée VIII sollicite de nouveau l'officier, qui n'a pas donné de réponse à son seigneur (*Visis suplicatione et nostris litteris presentibus annexis, miramur, si tibi presentate, cur eas non fuisti executus?*). Le prince de Savoie, irrité, ordonne cette fois-ci au châtelain de Monthey d'apparaître devant son Conseil résident. La séance est prévue pour le 6 février suivant et l'officier est obligé de s'y présenter, sous peine d'une lourde amende de 25 livres. Amédée VIII enjoint au châtelain de se préparer – s'il le peut – à se justifier sur les motivations qui l'ont amené à arrêter Pierre Filisat (*ostensurus causam justam, si quam habeas, quare cepisti et detiens Petrum*⁹⁸). Il est plutôt remarquable de constater la réaction ferme et immédiate dont le comte fait preuve contre l'abus de pouvoir exercé par ses officiers. Le fait d'assurer le respect des droits et des juridictions des autres seigneuries joue alors un rôle fondamental pour la Maison de Savoie.

La séance du *Consilium* comtal se déroule donc à Thonon au début de février. Devant les conseillers les plus fidèles du prince, figurent, d'une part, Girard et Pierre de Nernier, accompagnés par le *jurisperitus* Reymond d'Orsières. La délégation du Val d'Illiez expose ses raisons. D'autre part – et là, l'affaire se complique –, apparaît le

96. Nicole GONTHIER, *Le châtimement du crime au Moyen Âge (XII^e-XVI^e s.)*, Rennes, 1998 (collection Histoire) ; Jean VERDON, *La nuit au Moyen Âge*, Paris, 1994 (collection Pluriel), p. 21.

97. *Amedeus, comes Sabaudie, dilecto castellano nostro Montheoli seu eius locumtenenti salutem. Visa supplicatione presentibus annexa, vobis expresse precipimus et mandamus quatenus causam quare resistis et in carcere detinetis Perrarium, de quo supplicatur, quare etiam remitti non debeat, ut supplicatur, et omnimodam veritatem super eius captione et detencione nobis infallibiliter rescribatis una cum tenore processus formati contra ipsum, ut, dicta rescripcione visa, inde possimus maturius ordinare, prout fuerit rationis [...]*, voir SDS, VS II/2/1, n° 105d (13 janvier 1411).

98. *Ibidem* (26 janvier 1411).

vice-procureur du Faucigny⁹⁹, au nom de Bonne de Berry, comtesse d'Armagnac et dame du Faucigny, mais aussi mère d'Amédée VIII¹⁰⁰. Nous découvrons que Pierre Filisat aurait en fait été arrêté à Champéry sur ordre du procureur du Faucigny pour des crimes qu'il aurait commis sur le territoire faucigneran. Devant le Conseil est aussi présent, sans surprise, François Bouvier, vice-châtelain de Monthey. Ce dernier confirme n'avoir pas fait arrêter Pierre pour un acte commis dans sa châtelainie, mais sur ordre d'Amédée VIII. Il affirme être de toute façon prêt à remettre l'homme¹⁰¹.

Le 14 février, le Conseil émet finalement sa sentence. Il ordonne que Pierre Filisat soit rapidement rendu aux coseigneurs d'Illiez, qui jugeront si l'homme doit subir un procès. Les conseillers justifient leur décision en déclarant qu'aucun document présenté ne prouve que Pierre aurait dû être confié au procureur du Faucigny¹⁰².

Ce cas, qui semblait d'abord n'être qu'une querelle de juridiction locale, a rapidement pris de l'ampleur. Les sources actuellement à disposition ne satisfont malheureusement pas notre curiosité¹⁰³. Qui était Pierre Filisat ? Quels crimes aurait-il commis dans le Faucigny pour pousser les autorités savoyardes à violer la juridiction des coseigneurs d'Illiez pendant la nuit, sans autorisation préalable, comme des criminels ? Qui a convoqué le procureur du Faucigny ? L'affaire se complique par la suite. Bonne de Berry aurait-elle demandé à son fils Amédée VIII de Savoie de faire en sorte que Pierre Filisat soit jugé à tout prix ? La position du prince apparaît ambiguë. Bien conscient d'empiéter sur l'autorité légitime des coseigneurs d'Illiez, il aurait ensuite lâché ses propres officiers. Ces derniers ne semblent d'ailleurs pas craindre d'impliquer leur seigneur dans l'affaire : les officiers de la châtelainie de Monthey et François Bouvier, vice-châtelain, affirment ouvertement qu'ils avaient reçu du comte

99. A partir de 1355, le Faucigny entre dans les possessions de la Maison de Savoie, Nicolas CARRIER, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Économie et société (fin XIII^e-début XVI^e siècle)*, Paris, 2003, p. 44-45.

100. *Johanne Culliererii de Magno Bornando, procuratore substituto a domino Stephano Missillier, jurisperito, procuratore terre du Faucigniaci pro illustri domina nostra domina Bona de Bicturio, Armagniaci comitissa, producente quemdam processu factum per curiam eiusdem domini pro delictis perpetratis in terra Fucigniaci per dictum Petrum Filisat, quorum vigore petebat idem procurator substitutus, procuratorio nomine predictae domine, per nos ordinari dictum Petrum sibi fore remictendum, ut de ipso ministraretur justicia ubi deliquit in terra predicta Fucigniaci*, voir SDS, VS II/2/1, n° 105f (14 janvier 1411).

101. *Comparente eciam Francisco Boverii, locumtenente Montheoli, vigore mandati et assignacionis sibi factorum, dicente et referente quod ipse dictum Petrum detinet apud Montheolum et eidem capi fecit in valle predicta de Yllie, non tamen pro aliquibus delictis que perpetraverit penes castellaniam Montheoli, sed vigore cuiusdam commissionis et mandat sibi directi a prefato domino nostro comite, offerente tamen se paratum ipsum Petrum remictere cui ordinaverimus fore remictendum*, voir *Ibidem*.

102. *Nos vero consilium memoratum, attenta relacione dicti vicecastellani Montheoli visoque dicto processu, per quem non apparet quod dictus Petrus Filisat procuratori dicte domini comitisse debeat remicti, ideo ordinamus eundem Petrum dictis dominis dicte vallis fore remictendum, scilicet illi vel illis penas territorium et iurisdictionem cuius vel quorum ac in loco ubi ipse Petrus fuit captus, salvo tamen et ita quod ipse vel illi cui vel quibus remictetur, debeat seu debent ipsum remictere, si et in casu quo iuridica et debita cognicione mediante reperitur alicui esse remictendus*, voir *Ibidem*.

103. La consultation de la comptabilité savoyarde de la châtelainie de Monthey s'est malheureusement révélée infructueuse, voir Archivio di Stato di Torino, Inv. 69, f. 92r, r. 27, Monthey, 1410-1413, [en ligne :] <https://chatellenies.vallesiana.ch> (consulté le 31 janvier 2025).

de Savoie lui-même l'ordre d'incarcérer Pierre. Le vice-châtelain affirme aussi que Pierre n'a commis aucun méfait dans le territoire de Monthey... Pourquoi l'arrêter de sa propre initiative ? La première lettre d'Amédée VIII, datée du 13 janvier et restée sans réponse de la part du châtelain de Monthey, n'aurait-elle pas été une tentative du prince savoyard de se mettre hors de cause ? L'intérêt du comte serait surtout de maintenir des rapports favorables avec les coseigneurs d'Illiez, ses vassaux. Cette interprétation n'explique toutefois pas qui a convoqué le vice-procureur du Faucigny devant le Conseil comtal.

L'affaire de Pierre Filisat est quasi achevée. Le 22 février 1411, devant six témoins, s'effectue la remise du prisonnier. Tous les coseigneurs du Val d'Illiez sont présents. Du côté savoyard, le vice-châtelain François Bouvier, ne pouvant pas y assister personnellement, nomme deux envoyés spéciaux pour le représenter et pour y conduire Pierre Filisat ¹⁰⁴. Le lieu choisi n'est pas anodin, il s'agit du torrent du Pas, qui se trouvait *tanquam in loco limitropho existente inter territorium et jurisdictionem castellanie Montheoli et territorium jurisdictionis et domini parrochie vallis de Yllie* ¹⁰⁵. Il est courant que les seigneuries en conflit désignent un lieu symbolique pour le résoudre. Cela peut être une rivière à la frontière, comme dans notre cas, ou le juste milieu entre les deux seigneuries. Dans les litiges concernant un alpage, la paix entre les deux factions peut se conclure dans le pâturage en question, par exemple ¹⁰⁶.

Pierre Filisat, les mains liées, est rendu aux coseigneurs d'Illiez ¹⁰⁷. La restitution de l'« objet » du désaccord (le prisonnier dans ce cas, mais cela vaut aussi pour du bétail volé) a ainsi le rôle de restaurer le *statu quo* d'avant le conflit, comme si rien (ou presque) ne s'était passé ¹⁰⁸.

5 Conclusion

Les affaires valaisannes ici étudiées s'inscrivent de manière plus large dans une série de conflits de juridiction qui touchent la Maison de Savoie et les seigneuries du Chablais entre la fin du XIII^e et le milieu du XIV^e siècle (des exceptions sont attestées au cours du début du XV^e siècle) ¹⁰⁹.

¹⁰⁴. SDS, VS II/2/1, n° 105b (22 janvier 1411).

¹⁰⁵. *Ibidem*, n° 105a (22 janvier 1411).

¹⁰⁶. DELLA MISERICORDIA, « Comunità, istituzioni giudiziarie », § 22.

¹⁰⁷. SDS, VS II/2/1, n° 105a (22 janvier 1411).

¹⁰⁸. DELLA MISERICORDIA, « Comunità, istituzioni giudiziarie », § 22.

¹⁰⁹. D'autres affaires impliquent, par exemple, les abbayes d'Aulps et de Filly, ainsi que le prieuré de Lutry. Concernant les seigneuries laïques, quelques cas ont aussi lieu dans le territoire des Blonay à Saint-Paul. Nous nous permettons ici de renvoyer à notre thèse *L'exercice de la justice dans le Chablais savoyard (m. XIII^e-m. XV^e siècle)* en cours de rédaction à l'Université de Lausanne.

Notons d'abord que les sources relatives à ces affaires sont exclusivement connues grâce aux archives des parties opposées aux Savoie ¹¹⁰. Ces empiètements touchent donc des principautés locales plus petites, qui sont bien plus faibles que leur voisin savoyard et ne sont pas à l'abri d'incursions des agents des différentes châtelainies ¹¹¹. A chaque fois, des dénonciations sont portées auprès des juges savoyards. Les princes de Savoie écoutent les plaintes et ne profitent pas ouvertement de la conduite arbitraire de leurs agents pour imposer leur monopole sur l'exercice de la justice dans les seigneuries voisines et moins puissantes. Ils préfèrent ainsi occuper publiquement le rôle d'arbitre et d'instance de recours, plutôt que d'apparaître comme simple pouvoir rival ¹¹².

Si les princes savoyards privilégient dans la plupart des cas le désaveu des abus de leurs propres officiers, la documentation à disposition ne nous laisse malheureusement pas apercevoir une éventuelle complexité des motivations qui pousseraient les officiers locaux savoyards à vouloir défier les autorités voisines. S'agit-il toujours d'une volonté précise et délibérée ? Ou est-ce que la mosaïque des droits seigneuriaux typique du Moyen Age pourrait expliquer une partie de ces affaires ? On trouve d'ailleurs plusieurs enquêtes qui visent à délimiter, une fois pour toutes, les frontières juridictionnelles entre la Maison de Savoie et l'abbaye de Saint-Maurice, notamment.

Les conflits de juridiction attestés en Chablais ne semblent jamais avoir été causés par le pouvoir central savoyard : il s'agit d'initiatives des officiers locaux. Certes, l'affaire du Val d'Illeze de 1410-1411 change en partie la donne, car les actions du prince se révèlent bien ambiguës. Quoi qu'il en soit, le règlement de ces conflits – qu'ils soient de juridiction ou qu'ils concernent l'utilisation des pâturages – permet aux Savoie de renforcer davantage dans la région leur statut de pouvoir supérieur, leur Etat princier, en acquérant ainsi le rôle de justiciers et de faiseurs de paix ¹¹³. En effet, la construction du pouvoir savoyard passe davantage, dès le XII^e siècle, par la reconnaissance des droits et des territoires des seigneuries voisines, ce qui lui permet ainsi de créer des alliances ¹¹⁴.

Ce processus s'inscrit dans un projet plus large, qui se développe entre le XIV^e et le XV^e siècle, où les princes savoyards peuvent également bénéficier de la prérogative impériale de juger les causes d'appel des tribunaux seigneuriaux inférieurs ¹¹⁵.

110. Pour les épisodes étudiés ici, il s'agit des Archives abbatiales de l'abbaye de Saint-Maurice, [en ligne :] <https://www.digi-archives.org> (consulté le 31 janvier 2025) et de celles de la commune de Val-d'Illeze, aujourd'hui aux Archives de l'Etat du Valais (Pg Parchemins).

111. ANDENMATTEN, BELLI, « *Dominus temporalis et spiritualis* », p. 274.

112. *Ibidem*, p. 276.

113. MOUTHON, « Le règlement des conflits d'alpage », p. 271.

114. Giuseppe SERGI, *Potere e territorio lungo la strada di Francia. Da Chambéry a Torino fra X e XIII secolo*, Napoli, 1981, p. 243.

115. Cf. *supra*, p. 13-14.

6 Edition de sources

Nous présentons ici l'édition scientifique de trois documents du début du XIV^e siècle, inédits et conservés aux Archives de l'abbaye de Saint-Maurice, dont l'analyse constitue le cœur de notre article. Tous trois traitent des conflits de juridiction entre la Maison de Savoie et ladite abbaye.

Principes d'édition

Les principes d'édition suivent les recommandations de l'Ecole nationale des chartes de Paris ¹¹⁶.

L'orthographe des sources a été respectée. Nous n'avons donc pas procédé à une uniformisation des variantes graphiques. Les abréviations ont été résolues.

Dans les crochets [] nous avons indiqué des restitutions évidentes.

Les trois points entre crochets [...] indiquent un ou plusieurs mots pour lesquels la restitution n'a pas été possible.

Le symbole § correspond au symbole manuscrit utilisé par le scribe pour indiquer chaque début de paragraphe, qui équivaut à chaque nouveau témoin (enquête de 1301).

Les / indiquent la fin des lignes présentes dans les documents originaux.

Restitution moderne des majuscules et de la ponctuation.

Différenciation du *u* et du *v*.

Transcription du *i* en *j*.

Pas d'uniformisation entre *ti* et *ci* ni entre *ct* et *tt*.

Les trois éditions présentent en outre deux apparats critiques. Dans le premier, dont les renvois sont représentés par les chiffres, nous avons indiqué les erreurs grammaticales (*sic*), les variantes issues des comparaisons des différentes versions des documents (notamment pour l'enquête de 1301, dont deux copies existent en plus de l'original), ainsi que l'indication « Lecture incertaine » pour certains mots dont l'identification reste problématique. Dans le second, représenté par des lettres minuscules (a, b, c...), nous avons procédé à l'identification des lieux, des noms de personne connus, ainsi que des formulaires juridiques.

116. *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, fasc. I, 2005.

1. Enquête ordonnée par Amédée V, comte de Savoie, concernant la juridiction de l'abbaye de Saint-Maurice à Ottanel (Vernayaz). Originel : AASM, CHA 15/2/2-1, 4 mai 1301. Copies : CHA 15/2/2-2 ; CHA 15/2/2-3 ; LIB 0/0/15.

[Inquisitione jurisdictionis de *Ottanez*^a facta pro conventu Sancti Mauricii^b per dominum Hugoneto¹¹⁷, curatum curie Sallionis^c, iuratum curie domini comitis^d] ^e.

Ego, Nathelmus¹¹⁸ Amblardi de Tornone^f, castellanus Sallionis et Conthesii^g, pro illustri viro domino Amedeo, comiti Sabaudie, notum facio universis / presentem scriptum inspecturis, quod¹¹⁹ cum Martinus *des Finiauz*^h, de Sarvansⁱ, homo ligius religiosorum virorum domini abbatis et conventus Sancti / Mauricii Agaunensis et Willelmeta, uxor sua, filia Johannis de Bacio^j, domicelli, depredaverunt apud *Ottanez* homines de Sarvans capiendo bestias / ipsorum hominem. Et idem coniuges dictas bestias depredatas¹²⁰ per castellaniam Sallionem ducerunt; eosdem coniuges ad requisitionem predictorum / abbatis et conventus apud Sallionem arrestavi et bestias predictas deliberavi. Nuntiis religiosorum predictorum dictos vero coniuges incarceravi in castro / Sallionis et diu captos ibidem detinivi postmodum vero a dicto domino comite per litteras ipsius recepi in mandatis, quod si reperirem dictos / religiosos habere plenam jurisdictionem in loco de *Ottanez*, quod dictos coniuges captos deliberarem religiosus prenotatis super quo / per dominum Hugonetem, curatum Sallionis, notarium et iuratum curie dicti domini comitis, ad hoc per me specialiter deputatum apud Sanctum / Mauricium. Inquiri feci diligenter super articulis infrascriptis sibi traditis per procuratorem dictorum abbatis et conventus prout inferius continetur. /

117. Sic.

118. Sic.

119. Ex, dans la copie AASM, CHA 15/2/2-3.

120. Depredatae, dans la copie AASM, CHA 15/2/2-3.

a. Ottanel, Vernayaz, VS.

b. Saint-Maurice d'Agaune, VS.

c. Saillon, VS.

d. Amédée V, comte de Savoie (1285-1323).

e. Au dos du parchemin. Une autre annotation est malheureusement illisible.

f. Tournon, département de la Savoie (France).

g. Nanthelme Amblard, de Tournon, châtelain de Saillon et de Conthey (1299-1314).

h. Finhaut, VS.

i. Salvan, VS.

j. Bex, VD.

§ Intendit probare Reymondus de Sancto Germano, canonicus monasterii Sancti Mauricii Agaunensis, tamquam procuratore seu syndicus dicti monasterii, ad instruendum et do/cendum de iure dicti monasterii, non in figuram iudicii, sed simpliciter et de plano coram viro discreto domino Hugoneto, curato Sallionis, iurato curie illustris viri domini Amedei, comitis Sabaudie, et ad hoc specialiter deputato per Anthelmetum de Tornone, castellanum Sallionis et Conthesii, articulos ¹²¹ infrascriptos : /

Primo quod abbas et conventus dicti monasterii sunt et fuerunt in possessione vel quasi exercendi merum, mixtum imperium et omnimodam jurid/itionem in loco de Sarvans et pertinentiis eiusdem maxime in loco de *Ottanez* et hoc per spatium X, XX, XXX, XL annorum vel cinquainta [et...] per tantum tempus de cuius contrario memoria non existit. /

[It]em quod est notorium apud vicinos et notos. /

[It]em quod de predictis est vox et fama publica in locis circumvicinis ¹²². /

§ Dominus Petrus de Rena^k, curatus Villenove, testis productus, iuratus et interrogatus super tota intentione predictam et diligenter examinatus, dicit se tantum ¹²³ scire quod vidit et / presens fuit tempore quo dominus *Gedeon* de Aquabella erat iudex in Chablasio^l pro domino comite Sabaudie, quod Petrus de *Serevaux*^m, tunc castellanus Sancti / Mauricii, ceperat apud Sanctum Mauricium Martinum *des Finiauz* pro quodam maleficio facto per ipsum apud Sarvans; et quod dominus abbas et conventus Sancti / Mauricii petierunt sibi reddi dictum Martinum, ut de ipso facerent justitiam, asserentes ad se pertinere facere debere de ipso justitiam tam / ratione persone sue quam ratione loci in quo dicebatur maleficio perpetratum occasione cuius dictus Martinus captus erat. Unde dictus iudex, inquisita super / hoc veritate, diligenti repta petitione dictorum religiosorum fore veram dictum Martinum dictis religiosis reddidit ut de ipso facerent justitie comple/mentum. Qui dictum Martinum receperunt et incarceraverunt et incarcerationum diu detinuerunt, protestando quod si dicti religiosi non facerent / de ipso Martino debere suum secundum quod eius merita, exigebant quod ipsemet facerent de ipso Martino debitum suum et supleret defectum dictorum / religiosorum. Interrogatus de loco, dicit quod in assisiis ante dominum Franqueti et dicit quod ipsemet erat clericus dicti iudicis. Interrogatus de presentibus, respondit quod Petrus de *Serevaux* et / procurator et plures alii existentes in

121. Sic.

122. Sic.

123. *Lecture incertaine.*

k. Rennaz, VD.

l. Gédéon d'Aiguebelle, juge savoyard du Chablais (fin du XIII^e siècle et début du XIV^e siècle).

m. Pierre de Serraval, châtelain de Saint-Maurice (1296-1298).

assisiis. Interrogatus de certo tempore, respondit ut supra. Interrogatus de voce et fama publica, respondit quod credit quam ita audivit, dici comuniter et publice pluries. Interrogatus si prece, precio, etc.ⁿ, respondit quod non. /

§ Girodus de Villanova^o testis productus, iuratus et interrogatus et diligenter examinatus super tota interrogatus, respondit per totum prout dominus Petrus, curatus predictus, excepto quod non est clericus; et / addit quod dictus iudex condempnavit ipsum Martinum ad amputandum capud¹²⁴, sed postea quod ipse maleficio fuit. Idem Martinus iudicatus et condempnatus per curiam dictorum religiosorum, / aliter quoddam iudex eiusdem iudicabat per consuetudinem Chablasii^p et per illam condempnationem ipsorum exivit idem Martinus de terra usque ad requisitionem dicti abbatis. /

§ Petrus de Campanario, clericus, testis productus, iuratus et interrogatus super primo articulo interrogatus, dicit quod vidit per spacium XXXV anno¹²⁵, de quibus recolit predictos religiosos habere plenam et / omnimodam jurisdictionem in loco de Sarvans et de *Ottanez*, a Balma^q, usque ad pontem dou Truens^r. Interrogatus quod vidit, respondit quod famuli Petri Veteris, mistralis de / Sarvans, occiderunt nepotem mistralis de Sarvans apud *Ottanez*, in campo super ecclesiam de *Ottanez*, et ipsum vidit ibi facere mortuum et reversi / fuerunt apud Sanctum Mauricium in domo dicti Petri, mistralis; et quia¹²⁶ dictus Petrus, mistralis, ipsos malefactores recitaverat penas, se dicti religiosi ipsum mistralem ceperunt / et captum detinuerunt usque ad plenam satisfacionem et vidit quemdam hominem suspensum in loco *dou Rocher* prope *Ottanez*, quem mistralis de Sarvans, nominem / dictorum religiosorum, ibi suspenderat propter maleficio quod ibi fecerat. Item vidit quod Martinus *des Finiauz* fuit detentus et captus in abbazia Sancti Mauricii pro maleficio facto / per ipsum in Sarvans. Interrogatus super aliis articulis, respondit ipsos esse veros, prout in ipsis continetur. Interrogatus si prece, precio, etc., respondit quod non.

§ Bartholomeus Wychardi de Sancto Mauricio testis productus, iuratus et interrogatus et diligenter examinatus super tota, interrogatus, respondit quod vidit predicta : hominem, qui vocabatur Constantinus, suspensum / *ou Rocher*, supra *Ottanez*, quod

124. Sic.

125. Sic.

126. Quod? *Lecture incertaine.*

n. Il s'agit d'un extrait d'un formulaire, par exemple : *Interrogatus si prece, precio, dono, odio, amore, timore aut alia paracilitate permissa deposuerit, dicit quod non*, voir SDS, A/1 (Epoque savoyarde, XIII^e-XVI^e siècle), p. 81 (Enquête de Blonay, 1437).

o. Villeneuve, VD.

p. Chablais, région entre les actuels Bas-Valais, canton de Vaud et Haute-Savoie française.

q. Balmaz, La, VS.

r. Trient, cours d'eau, VS.

I[acobus], mistralis de Sarvans, ibi suspenderat, nomine dictorum religiosorum, pro quibusdam maleficiis factis per ipsum apud Sarvans et apud / *Ottanez* et dicit ipsos religiosos, in dictis locis, habere jurisdictionem omnimodam, excepta strata publica, quam dicit pertinere ad dominum comitem Sabaudie et hoc audivit dici / pluries a patre suo et Mauricius *Bochy* et multis aliis antiquis burgensibus ville Sancti Mauricii et quod hoc est notorium et vox et fama publica, inter vicinos et notos /.

§ Vionetus Pelliparii, clericus de Sancto Mauricio, testis productus, iuratus et interrogatus super tota, interrogatus, respondit ipsam esse veram. Interrogatus quomodo scit, respondit quod vidit ipsos religiosos uti pacifice / dicta jurisdictione in dictis locis per nuntios suos videlicet, per mistralem de Salvans, qui suspendit *ou Rocher* quemdam hominem, scilicet dictum Constantinum, nomine ipsorum, / pro maleficiis factis per ipsum in dictis locis. Item dicit quod de predictis contentis in dicta inter est vox et fama publica, inter vicinos et notos et quod est / notorium, ut in ipsa inter continetur et pluribus antiquis burgensibus Sancti Mauricii audivit dici predicta esse vera. Interrogatus si prece, precio, etc., respondit quod non. /

§ Silvester de Bacio testis productus, iuratus et interrogatus et diligenter examinatus super tota, interrogatus, respondit ipsam esse veram. Interrogatus quomodo scit, respondit quod vidit dictos religiosos per nuntios / suos proprios uti omnimoda jurisdictione in dictis locis plenarie et quod mistralis dictorum religiosorum suspendit super ecclesia *ou Rocher* duos homines : scilicet Petrus, amicus / mistralis de Sarvans unum, et I[acobus] *des Finiauz*, mistralis, post ipsum, suspendit alium. Item dicit quod pro maleficio facto per Martinum *des Finiauz* contra dominum P[etrum] / Bruni apud Salvans, castellanus Sancti Mauricii, cepit dictum Martinum apud Sanctum Mauricius et ipsum reddidit dicto Silvestro, qui tenebat locum salterii, et iudex / ac castellanus Sancti Mauricii preceperunt sibi quod ipsum redderet dictis religiosis et eis reddidit de mandato predictorum qui religiosi ipsum receperunt et captum / pro dicto maleficio diu detinuerunt. Super Ilo et IIlo articulis interrogatus de causam scientie, respondit quod semper vidit uti dictos religiosos omnimoda jurisdictione in dictis / locis, ut supra dictum est. Et quod est notorium et publicum apud omnes vicinos et notos nam ita dicunt omnes publice. Interrogatus si prece, precio, etc., respondit quod non.

§ Perretus de Seduno^s de Sancto Mauricio, clericus, testis productus, iuratus et interrogatus. Super primo articulo interrogatus, respondit ipsum esse verum. Interrogatus quomodo scit, respondit quod vidit quod Petrus, mistralis / de Salvans, fuit captus in abbacia Sancti Mauricii, propter hoc quod familia sua occidit quemdam hominem qui fecerat incendium de *Ottanez* et licet / cavisset in mani castellani de stando iuri dictus tamen castellanus ad requisitionem dictorum abbatis et conventus reddidit eum predictis religiosis, ut / de ipso facerent justitiam. Item dicit quod vidit filium

s. Sion, VS.

Claram *des Lez* et Constantinum Parvum^t suspensos *en Ottanez* et *ou Rocher*, scilicet primum per / Petrum, mistralem, et secundum, scilicet Constantinum, per Iacobum, mistralem, nuntios dictorum religiosorum. Super duobus ultimis articulis interrogatus, respondit ipsos / esse veros, prout in ipsis continetur. Interrogatus si prece, precio, amore, timore, etc., respondit quod non.

§ Petrus *Dardez* de Sancto Mauricio, testis productus, iuratus et interrogatus et super tota, interrogatus, respondit ipsam esse veram. Interrogatus quomodo scit, respondit quod ipsemet una cum quibusdam aliis nomine / dictorum religiosorum cepit bestias que pasturabant in pascuis de *Ottanez* et quidam canonici Sancti Mauricii erant presentes, que bestie erant de Bacio; / et idem testis cepit sororem Iacobi, mistrali de Salvans, pro quodam maleficio facto per ipsam apud Salvan et ipsam adduxit captam in abba/tiam Sancti Mauricii et capta fuit ibi donecavit in manu abbatis de stando iuri; et vidit Constantinum suspensum per Iacobum *des Finiauz*, / mistralem abbacie *en Ottanez*, supra pontem *dou Truenes*, prope *Ottanez*; et vidit ipsos religiosos habere pacifice omnimodam iurisdictionem pi/gnorandi, suspendendi et alia exercendi que proprius dominus rei potest facere de omnimoda iurisdictione, per quadraginta annos de quibus / recolit. Et dicit quod predicta contenta in inquisitione sunt notoria inter notos et vicinos et quod de predictis est vox in fama publica inter et convicinos. Interrogatus si prece, etc., respondit quod non.

§ Willelmus, dictus *Verantaz*, burgensis de Sancto Mauricio, testis iuratus et interrogatus super primo articulo. Interrogatus, respondit ipsum esse verum. Interrogatus quomodo scit, respondit quod ipsemet qui erat nuntius / dictorum abbatis et conventus, pigneravit pluries apud *Ottanez*, nomine ipsorum religiosorum, illos qui ibi scidebant nemus et pasturabant et cepit¹²⁷ equas. Ibidem et vidit / ibi suspendi duos latrones per mistrales dictorum religiosorum de Sarvans, videlicet unum *ou Rocher* de *Ottanez* et alium in plano de *Ottanez* et fuerunt / iudicati per curiam ipsorum. Interrogatus ubi commiserant furtum, respondit quod apud Sarvans et apud *Ottanez* in grangia es Postolens. Interrogatus super duobus ultimis / articulis, respondit ipsos esse veros, prout in ipsis continetur. Interrogatus si prece, precio, amore, timore vel odio vel i[...] ¹²⁸ deponit, respondit quod non.

§ Dominus Petrus, curatus de *Bagnes*^u, testis productus, iuratus et interrogatus super tota interrogatus, respondit ipsam esse veram. Interrogatus quomodo scit, dicit quod vidit et presens fuit apud Sanctum Mauricium / in assisiis plenis, quod dominus *Gedeon* de Aquabella, tunc iudex domini Amedei, nunc comitis Sabaudie, sedendo

127. Sic.

128. *Lecture incertaine.*

t. Nous supposons qu'il s'agit d'un surnom ou du patronyme.

u. Bagnes, VS.

pro tribunali fecit reddi et restitui dictis re/ligiosis ad instantiam ipsorum Martinum *des Finiauz*, qui nunc dicitur esse captus per castellanum Sallionis, dicendo eis quod de ipso facerent justiciam, infra / breve pro eo quod percusserat dominum Petrum Bruni, presbiterum, dicens eis quod si facerent de ipso justiciam quod non viverat diu et vidit ipsum deliberari / dictis religiosi et duci in abbatiam et detineri incarcerationum et deliberatus fuit per curiam dictorum religiosorum. Item dicit quod vidit furcas levatas *en / Ottanez* per mistrales dictorum religiosorum et toto tempore recorditionis sue vidit exerceri jurisdictionem per nuntios dictorum religiosorum et ipsemet fuit nuntios ipsorum / in exercendo jurisdictionem. Super duobus ultimis articulis interrogatus, respondit ipsos esse veros, prout in ipsas continentur. Interrogatus si prece, precio, etc., respondit quod non.

Quandoquidem inquisitione facta per dictum curatum, de mandato dicti domini comitis, ut supra, de consilio Petri de *Serevaul*, castellani Sassonis, nuntorum / aliorum proborum virorum fidedignorum, h[...] ¹²⁹ in consilium secundum mandatum dicti domini comitis, quod dicis religiosi dictos coniuges ob causam predicatam captos / deliberarem ut de ipsis facerent justitie complementum. Veruntam cum ego coniuges captos ducere per Rosellum^v, ut ipsos / dictis religiosi redderem, ut de ipsis justiciam facerent, et ipsi religiosi in dicto Rosello prout inter me et ipsos tractatum erat, predictos / coniuges parati essent recipere dictus Martinus evasit et fugit nec potuit tunc teneri licet a multis fugaretur. Predictam vero uxorem / suam in dicto Rosello captam reddidi prefatis religiosi scilicet domino Petro de Lustriaco^w, domino Petro de Fraciis^x, canonicis et procuratoribus dicti loci, / ut de ipsa facerent secundum quod ipsius merita exigebant. Presentes autem fuerunt in premissa deliberatione Rodolphus *dou Bruel*, Johannes *Porter*, / Johannes *Boson*, Perrodus *Porter*, Perrodus *Porter* de Sallione et Johannes, frater dicti castellani, Nicholetus de Porta de Bacio, domicellus, Iulianus de Sancto Mauricio, clericus, Willelmus *Wetam* / , Willelmus *Veranza*, Petrus *Dardez* de Sancto Mauricio et plures alii. In quorum omnem premissorum testimonium. Ego, Nanthelmus, castellanus predictus, presens scriptum / dictis religiosi, sigillo meo, una cum sigillo dicti domini Hugonis, curati et iurati curie dicti domini comitis, tradidi sigillatum. Ego, vero Hugo, / curie Sallionis, predictus iuratus curie dicti domini comitis, ad preces dictorum religiosorum et dicti

129. *Lecture incertaine.*

v. Rosel, Le, VS.

w. Lutry, VD.

x. Pierre des Frasses, *cantor et cartarius* de l'abbaye de Saint-Maurice (1278-1311). Il rédige et copie une grande partie des actes composant le *Minutarium Maius*, Bernard ANDENMATTEN, Nadia TOGNI, « Scriptures et production documentaire dans le Chablais médiéval. Le Minutarium Maius de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (fin XIII^e-début XIV^e siècle), dans *Le scribe d'archives dans l'Occident médiéval : formations, carrières, réseaux*, Xavier HERMAND *et al.* (éd.), Turnhout, 2019 (Utrecht Studies in Medieval Literacy, 43), p. 79-101.

castellani sigillum meum una cum sigillo dicti castellani / presenti scripto apposui in testimonium omnium premissorum. Datum et actum apud Sallionem, IIIa die maii anno Domini M° CCC° primo^y.

y. 4 mai 1301.

2. Plaintes de Jacques d'Ayent, abbé de Saint-Maurice d'Agaune, à Rodolphe de Montmayeur, bailli savoyard du Chablais, concernant l'arrêt effectué par le châtelain de Chillon d'un homme d'Ollon accusé d'avoir tué ses neveux, AASM, CHA 41/1/6 (juillet 1303). Vidimé entre 1329 et 1336.

In nomine Domini, amen. Anno eiusdem M^oCCC^otertio, indictione secunda, nonas julii, apud Sanctum Mauricium Agaunensem ^a, / in platea Paravisi, in presentia testium subscriptorum et Juliani de Sancto Mauricio, dicti de Lausanna ^b, clerici notarii publici quondam. Constitutis viro venerabili et religioso domino Jacobo, Dei gratia abbate monasterii Sancti Mauricii Agau/nensis ^c, nomine suo, et conventus sui dicti monasterii, ex una parte, et viro nobili domino Rodulpho de Monte Maiore, baillivo / Chablaisii ^d, pro illustri principe domino Amedeo, comiti Sabaudie ^e, ex altera. Cum nuper quidam malefactor de Olono ^f occi/disset nepotes suos, quem castellanus Chillionis captum penes se detinet in preiudicium juris et jurisdictionis ecclesie / Agaunensis et dicti monasterii sui et punimentum ipsius malefactoris ad ipsum dominum abbatem et conventum suum debeat per / tine[re]. Idcirco prefatus dominus abbas nomine suo et predicti conventus sui requisivit dictum dominum baillivum instrumentum et causa maxima instantia / quater dictum malefactorem sibi faceret deliberari atque [tra]di. Ad que dictus dominus baillivus respondit quod deprecepto suo non fierat iudicium factum per castellanum Chillionis ad predictam requisitionem et responsionem testes inter fuerunt Aymo de Gresiac, domicellus, Willielmus, major Montheoli ^g, Johannes, eius nepos, domicelli, Jacominus de Anthagno, civis Astensis ^h, Bartholo/meus Wichardi et plures alii. Et quondam dictus Julianus, notarius publicus, quondam rogatus facere de premissis publicum in/strumentum, morte preventus premissa non potuit in formam publicam redigere et inde conficere, ut rogatus facerat publicum instru/mentum.

Ego, Johannes de Sancto Mauricio Agaunensi, Sedunensis dyocesis ⁱ, dictus de Gryon ^j, imperiali auctoritate publicus notarius iu/ratus que curia illustri viri domini Aymonis, comitis Sabaudia ^k, omnia et singula suprascripta post mortem dicti Juliani, notarii publici quondam in protocollo ipsius inventa de auctoritate, jussu et commissione viri

a. Saint-Maurice d'Agaune, VS.

b. Lausanne, VD.

c. Jacques d'Ayent, abbé de Saint-Maurice d'Agaune (1292-1313).

d. Rodolphe de Montmayeur, bailli savoyard du Chablais (ca. 1300-ca. 1305).

e. Amédée V, comte de Savoie (1285-1323).

f. Ollon, VD.

g. Monthey, VS.

h. Asti, région du Piémont (Italie).

i. Diocèse de Sion, VS.

j. Gryon, VS.

k. Aymon I^{er}, comte de Savoie (1329-1343).

discreti domini Johannis de Montangio, judicis in Chablasio¹, pro dicto domino comiti de ipso protocollo extraxi et ea fideliter de verbo ad verbum scripsi et in formam publicam fideliter redegi signo que meo consueto signavi in testimonium veritatis.

1. Jean de *Montagio*, juge du Chablais à plusieurs reprises entre 1303 et 1336.

3. Plainte de Reymond de Saint-Germain, lieutenant de l'abbé de Saint-Maurice d'Agaune, concernant les bruits à propos d'une enquête savoyarde qui pourrait porter atteinte à la juridiction de l'abbaye à Sembrancher, AASM, CHA 10/1/3 (1329).

In nomine Domini, amen. Anno a Navitate eiusdem M^oCCC^oXXIX^o, indictione XII, sumpta cum anno, XV die, mensis decembris / apud Sanctum Brancherium ^a, in platea comuni, ante domum Chanfanessii Merciserii in mei notarii infrascripti et testium subscriptorum / presentia dou constotutis Reymondo de Sancto Germano ^b, gerente vices domini Bartholomei, Dei gratia abbatis Sancti Mauricii Agaunensis ^c, / ex una parte, et Guillermo Lausanne, Gebennensi ^d clerico, tenente locum castellani Intermontium ^e, ex altra. Dictus vices / gerens proposuit quod ipse intellexerat quod quedam inquisitione intendebatur seu incipiebatur fieri per dictum castellanum, vel locum suum, / tenentem seu aliquos alios officarios illustris viri domini Aymonis, comitis Sabaudie ^f, apud Sanctum Brancherium, super eo quod dicitur / per aliquos quod hoc anno, die mercurii, post festum Pentecostes, aliqui de parrochia de Vilogio ^g et aliqui alii de quibus posset reperiri / ciderunt et contaminaverunt et signaverunt aliquas ex salicibus plantatis et existentibus in vigna Batenterii et molen/dinii existentium inter locum de pascuo et pontem Sancti Brancherii, unde cum prout dictus vices gerens asseruit. Si quod de pre/dictis reperiretur factum fuisse sive bene, sive male factum fuerat in districtu territorio dominio et iurisdictionem prefati domini abbatis, per cuius curi/am factam est inquisitio super predictis et dependentibus ex eisdem requisivit instanter dictus vices gerens dictum locum tenentem / castellani ne per ipsum, vel alium de dictis officiariis inquireretur super hoc vel procideretur ad inquirendum aliquid cum / hoc fieret in preiudicium dicti domini abbatis et per hoc enervaretur ipsius iuridictio et fieret de hiis que extra ipsorum territorium facta / fuisse dicuntur. Et si forte in aliquo contrarium attentaretur idem vices gerens protestatus fuit quod non consentiebat in aliquo / set dissenciebat et contradicebat expresse et quod senper ¹³⁰ salvum cesset ius dicto domino abbati impugnandi inquisitionem super hoc faciendam / et iure suo semper utendi quibus propositis dictus locum tenens nichil aliud, respondit nisi quod ubique dictus vices gerens vellet /

130. Sic.

a. Sembrancher, VS.

b. Reymond de Saint-Germain, lieutenant de l'abbé de Saint-Maurice.

c. Barthélemy I^{er} de Suse, abbé de Saint-Maurice d'Agaune (1313-1347).

d. Genève, GE.

e. Châtelain d'Entremont et Sembrancher, VS.

f. Aymon I^{er}, comte de Savoie (1329-1343).

g. Vollèges, VS.

ipse testificaretur sibi de requisitionem predicta. Testes ad hoc fuerunt vocati et rogati : Perronetus Bonedici, Bertho/dus Garreti, dictus Chanfanesus de *Morantes* apud Sanctum Brancherium et Sadodus, familiaris dicti castellani.

Et ego Martinus Escallo de *Bagnyes*, dyocesis Sedunensis^h clericus, auctoritate imperiali publicus notarius, predictis omnibus / presens fui eaque rogatus a dicto vices gerente fideliter scripxi et signo meo consueto signavi in testimonium veritatis.

h. Diocèse de Sion, VS.